



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 15 JUIN 2015

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
VENDY Etienne, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOÛZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI Fatine, PIRARD Claire, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant le remplacement d'une représentante aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron, l'assemblée générale du 25 juin 2015 de cette même institution, à la fin de la séance publique, ainsi que la mise en disponibilité d'une enseignant, à la fin de la séance à huis clos, soit :

39. Foyer de la Région de Fléron - Remplacement d'une représentante aux Assemblées générales
40. Foyer de Fléron - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015
41. Mise en disponibilité pour maladie d'un membre du personnel enseignant primaire

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 269393 du 5 mai 2015 de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) nous convoquant à son Assemblée générale ordinaire du mardi 26 mai 2015 ;
- Courrier 269544 du 7 mai 2015 de l'AIDE nous convoquant à son Assemblée générale ordinaire du lundi 15 juin 2015 à 17h30 ;

- Courrier 269656 du 7 mai 2015 de Terre et Foyer nous convoquant à son Assemblée générale ordinaire du lundi 8 juin 2015 à 18h00 ;
- Courrier 269881 du 13 mai 2015 de Terre et Foyer concernant le rapport du Réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31.12.2014 ;
- Courrier 270049 du 19 mai 2015 de Terre et Foyer concernant l'ajout d'un point à l'ordre du jour ;
- Courrier 270038 du 20 mai 2015 de la SRWT nous convoquant à son Assemblée générale ordinaire du mercredi 10 juin 2015 à 11h00 ;
- Courrier 270101 du 21 mai 2015 du TEC Liège - Verviers nous convoquant à son Assemblée générale ordinaire du vendredi 5 juin 2015 à 17h00 ;
- Arrêté 270846 du 3 juin 2015 de Monsieur le Gouverneur de la Province approuvant notre délibération du 16 décembre 2014 fixant la dotation communale à la zone de Police SECOVA ;
- Monsieur l'Echevin DOMBARD communique les statistiques de récolte des déchets pour 2014.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 AVRIL 2015

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 27 avril 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

3- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 MAI 2015

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 4 mai 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 mai 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

4- MOTION SUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES RELATIVE À L'EXTENSION DES HAUTS-SARTS

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la participation financière des Communes qui accueillent une zone d'activité économique est un fait historique particulier entre la SPI et ses Communes affiliées en Province de LIEGE, mais que cette participation n'est pas une imposition wallonne dans le cadre du Décret du 11 mars 2004 ;

Considérant que d'autres Intercommunales de développement économique en WALLONIE et d'autres organismes wallons d'intérêt public (tel que le Port Autonome de LIÈGE, par exemple) ne sollicitent pas cette intervention des Communes qui accueillent des zones d'activités économiques ;

Considérant que les bénéfices escomptés par les Communes qui accueillent, tant en termes d'emplois qu'en termes de retombées fiscales, sont faibles actuellement, contrairement à la situation des décennies précédentes lorsque ces règles de financement ont été instaurées: les emplois créés sont moins nombreux et moins locaux qu'avant et une partie importante de la fiscalité a été supprimée ;

Considérant que les charges d'entretien, de police et de gestion (voiries, trottoirs, éclairage public, propreté publique,...) représentent déjà une participation importante pour la Commune gestionnaire de la voirie, comme en atteste par l'exemple l'état des voiries de la zone 1 des Hauts-Sarts ;

Considérant que c'est bien le mode de financement de ces zones qui pose problème et non la nécessité de répondre au besoin de développement économique par l'aménagement et l'équipement de ces zones ;

Considérant que le financement de ces zones doit s'envisager à l'échelle des bassins d'emploi et des bassins socio-économiques ;

Considérant que dans ce cas particulier, la Commune d'OUPEYE a toujours fait preuve de solidarité à l'échelle de l'agglomération, tant au niveau économique (récemment encore: Trilogiport) qu'à d'autres niveaux (le C.E.T. d'Hallembaye ou la station d'épuration de Liège-Oupeye, par exemples) ;

Considérant que dans ce cas particulier, la Commune d'OUPEYE est sous plan de gestion et n'a plus les moyens financiers pour participer à de tels investissements et ce, au détriment des investissements déjà fortement limités et essentiels pour assurer ses missions de base et répondre aux besoins de sa population ;

Considérant que cette position ne remet pas en question le bien-fondé de l'affectation de ces terrains à vocation économique ;

Vu le courrier du Collège communal daté du 20 avril 2015 ;

REAFFIRME, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention son soutien à l'Intercommunale dans sa mission de développement d'infrastructures économiques créatrices d'emploi.

Au-delà de la problématique particulière à OUPEYE, INVITE la SPI à rechercher des sources de financement alternatives pour ce type d'infrastructures afin de ne pas grever davantage les finances communales qui dans une certaine mesure contribuent également à la santé économique de notre région.

5- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 30 SEPTEMBRE ET 31 DÉCEMBRE 2014

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date des situations de caisse ;
Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2014, soit -1.160.712,25 € et -844.425,36 € d'avoirs justifiés.

6- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2014

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1312-1 ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;
Vu la délibération du 1er juin 2015 du Collège communal certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, que tous les actes relevant de la compétence du Directeur financier ont été correctement portés aux comptes ;
Vu le procès-verbal de la Commission des Finances qui s'est tenue le 11 juin 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2014, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31 décembre 2014, tels que présentés par Monsieur le Directeur financier ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, les comptes communaux pour l'exercice 2014 sont arrêtés aux montants suivants :

- Service ordinaire : 23.881,18 €
- Service extraordinaire : - 5.900.805,69 €
- Bilan : 21.595.663,4 €
- Compte de résultats : -730.196,64 €

La présente délibération sera soumise aux formalités de publication conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2015 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2015 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire par Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 11 juin 2015 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0080 :

" Les modifications proprement dites du budget de l'exercice 2015 peuvent être résumées comme suit :

Dépenses de personnel

Une économie a pu être réalisée grâce, principalement, à l'application d'un saut d'index, à la mise à la retraite d'agents en juin, juillet et novembre et à la réduction du temps de travail de trois agents. Cette économie a permis d'inscrire les crédits nécessaires à l'engagement, sous contrat à durée déterminée, de deux employés à $\frac{3}{4}$ temps, d'une employée à $\frac{1}{2}$ temps et d'un ouvrier à temps plein.

Des régularisations de salaire sont prévues pour plusieurs agents (ancienneté à valoriser, indemnités à accorder aux maîtres de stage de l'EFT).

Dépenses de fonctionnement

Les différents services communaux ont généralement compensé les demandes d'une majoration de crédits par une diminution d'autres postes budgétaires, soit au sein d'un même département soit, après accord préalable, entre départements.

A l'exercice propre, les principaux crédits majorés sont :

- les dépenses d'entretien et d'énergies de la gare et de la bibliothèque de la gare non inscrites au budget initial ;*
- la maintenance annuelle du logiciel d'impression des vignettes de redevances communales pour le service population ;*
- l'achat de licences cartographiques ;*
- l'entretien de l'éclairage public ;*
- l'achat de fournitures pour signalisation routière ;*
- les honoraires d'huissiers, d'avocats et de géomètres ;*

Dépenses de transfert

La mise en place des nouvelles zones de secours (anciennes zones de service incendie) majeure, à l'exercice propre, le crédit prévu d'un montant de 2.274,92 € et, aux exercices antérieurs, la régularisation de la redevance incendie 2012 (pour les frais admissibles de 2011) nécessite l'inscription d'une dépense supplémentaire de 24.852,36 €.

Divers montants à porter en irrécouvrables et non-valeurs ont été inscrits afin de couvrir notamment :

- la non perception de la taxe sur les pylônes et mats de diffusion pour GSM*

pour les exercices 1999 à 2006 (37.184,09 €) ;

- *les montants définitivement non récupérables des taxes sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les exercices 1998 à 2012 (25.445,15 €) ;*

La liste des droits à porter en irrécouvrables est en constante évolution, et d'autres montants irrécouvrables, qui n'ont pas pu être inscrits lors de cette première modification budgétaire (écrits publicitaires non adressés, panneaux d'affichage, taxe sur les pylônes et mats de diffusion pour GSM pour les exercices 2007 et à 2013), devront être repris lors de prochaines modifications budgétaires.

Une non-valeur de 62.363,90 € a également été inscrite suite à la non perception en 2014 de la compensation octroyée aux communes en raison de la réforme fiscale régionale de 2003, mais elle est compensée partiellement par l'inscription d'un nouveau crédit de 51.523,68 €.

Suite au contentieux entre Belgacom et l'Etat fédéral relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la Commune de TROOZ doit procéder au remboursement d'une somme de 39.337,64 €. cette dépense, a été couverte par la possibilité offerte par la Province d'octroyer aux communes un prêt à 0% pendant 10 ans, et se traduit en 2015 par l'inscription d'1/10ième de cette somme (3.993,77 €) au chapitre des dépenses de dettes). Il est à noter que si le prêt de la province ne pouvait finalement pas être obtenu, il sera nécessaire de supporter l'ensemble de la dépense sur l'exercice 2015.

Dépenses de dette

Il a été nécessaire d'adapter les crédits destinés à couvrir les commissions de réservation sur les fonds d'emprunts mis à disposition pour différentes ouvertures de crédits en cours (Réfection de la Rue Au Thier, Abords du Pont de la Brouck, Salle de Forêt Village, ...).

Cette majoration de crédits a été compensée par une diminution des charges prévues pour les remboursements d'emprunts, inscrits au budget initial, en application de la circulaire budgétaire, pour une année complète.

Cette économie a contribué à dégager un léger boni à l'exercice propre qui a permis l'inscription d'investissements dont le financement est assuré par voie d'emprunt.

Il faut toutefois être attentif à l'impact de la charge financière de ces emprunts sur les exercices ultérieurs. La charge inscrite en 2015 sera multipliée par 5 en année pleine (s'agissant d'emprunts d'une durée de 20 ans) ou par 10 (s'agissant d'emprunts d'une durée de 10 ans). Ces charges d'emprunt seront détaillées au chapitre consacré au service extraordinaire.

Recettes de prestations

Le retard dans les travaux d'aménagement de la Gare n'a pas permis la location de certains espaces du bâtiment tel que prévu initialement. La prévision de recette a par conséquent été diminuée de 10.000,00 €.

Au service extraordinaire, les modifications budgétaires enregistrent le résultat dégagé par les comptes communaux pour l'exercice 2014, soit un mali de 5.900.805,69 €.

Ce mali s'explique principalement par l'engagement de diverses dépenses (dont la construction de la nouvelle école, l'extension de l'école de PÉRY et la construction d'un terrain de football synthétique) sans pouvoir constater sur le même exercice les recettes y afférentes (sur emprunts et subsides). D'autres investissements (de moindre importance) ont également été engagés en 2014, sans que leur financement, résultant de la vente de l'école de TRASENSTER, puisse être constaté, la vente n'ayant pas été concrétisée avant le 31 décembre.

L'équilibre du service extraordinaire est toutefois rétabli par l'inscription, lors des modifications budgétaires, des subsides et des emprunts relatifs à ces investissements engagés en 2014 ainsi que des fonds propres résultant de la réinscription de la vente de l'école de TRASENSTER.

Différents projets de travaux ou des investissements plus anciens, «sur » ou « sous » financés (lorsque la recette constatée diffère de la dépense totale imputée) ont également été rééquilibrés dans le cadre de ces mêmes modifications.

De nouveaux investissements sont inscrits dans le projet de modification budgétaire:

Sur fonds propres :

- *La prise de participation dans la sclr « Transenster24 » (20.000,00 €), financée sur fonds propres ;*
- *le projet Biodibap, subsidié à 100% ;*
- *La mise en place d'un nouveau site internet (3.000,00 €) ;*
- *Le nettoyage et l'enlèvement de citernes dans le cadre des travaux de*

BOFAS (7.000,00 €) ;

- L'achat d'une remorque (4.250,00 €) ;

Sur emprunt :

1. Le réaménagement d'un ruisseau à PÉRY (60.000,00 €) ;
2. La réparation du chantoir rue Sainry (20.000,00 €) ;
3. L'achat de mobilier pour la gare, la bibliothèque de la gare, Forêt-village ainsi que des bancs (50.000,00 €) ;
4. L'achat d'un tracteur (125.000,00 €) ;
5. L'achat d'un car (180.000,00 €) ;
6. La réfection de la toiture du Tilt (10.000,00 €) ;
7. Le remplacement de la toiture du hall sportif (250.000,00 € dont 150.000,00 € de subsides) ;

Un ancien tracteur et un ancien car seront déclassés et mis en vente (estimation : 16.000,00 €) ;

Les charges d'emprunts inscrites à la présente modification budgétaire s'élèvent à 6.187,50 €. Une fois ces emprunts souscrits, ces charges atteindront 50.050,67 €.

Il faut bien constater, en conclusion, que l'équilibre des finances communales reste particulièrement aléatoire.

On se rappellera l'inscription, dès le budget initial, d'un dividende de la société intercommunale de distribution d'eau estimé à 180.000,00 € en 2015 (mais qui ne sera pas récurrent et qui sera vraisemblablement limité à environ 25.000,00 € en 2016) ainsi que l'inscription d'un crédit spécial de recettes arrêté à 183.000,00 €. Ce crédit préfigure les dépenses non engagées de l'exercice 2015 et anticipe ainsi sur le résultat des comptes de cet exercice, réduisant celui-ci du même montant.

Les finances communales sont également tributaires d'éléments pour lesquels, tant en recettes qu'en dépenses, la Commune ne dispose pas du pouvoir de décision.

On pense particulièrement au financement des anciennes zones d'incendie et à celui des futures zones de secours, à l'augmentation des cotisations sociales pour le financement des charges des pensions ou encore à l'augmentation possible de la dotation communale au CPAS consécutive à la prise en charges des allocataires exclus du chômage.

Il faut également être attentif aux recettes qui proviennent des additionnels aux précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques, dont la part rétrocédée aux communes dépend du rythme d'enrôlement adopté par l'administration des contributions.

Il est dès lors à redouter que les difficultés rencontrées lors de l'élaboration du budget 2015 et des présentes modifications budgétaires ne deviennent insurmontables lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires et du budget 2016, si des mesures ne sont pas prises, soit au niveau fédéral, soit au niveau régional pour limiter ou compenser de tels transferts de charges vers les communes, qui deviennent de plus en plus difficile voire impossible à supporter.

Un tel contexte financier met en péril l'organisation des services que la commune doit assurer tant en faveur des ses habitants que des entreprises et des commerçants ou des diverses associations présentes sur son territoire.

Les présentes modifications budgétaires s'efforcent cependant de garantir, tant aux différents services communaux, qu'au CPAS, les moyens financiers assurant leur bon fonctionnement. "

Considérant que, pour les motifs indiqués aux tableaux II (budgets ordinaire et extraordinaire, annexés à la présente), certaines allocations prévues au budget 2015 doivent être révisées ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15:

Article 1^{er} : Est adoptée la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2015 arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.762.124,16 €	3.228.840,18 €
Dépenses exercice proprement dit	8.671.960,20 €	3.173.976,80 €
Boni exercice proprement dit	90.163,96 €	54.863,38 €
Recettes exercices antérieurs	130.023,15 €	5.558.661,59 €
Dépenses exercices antérieurs	205.249,23 €	5.933.835,17 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	587.159,85 €
Prélèvements en dépenses	12.128,20 €	266.849,65 €
Recettes globales	8.892.147,31 €	9.374.661,62 €
Dépenses globales	8.889.337,63 €	9.374.661,62 €
Boni global	2.809,68 €	0,00 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances et au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement régional wallon en un seul exemplaire sur support papier et en un seul exemplaire sur support informatique.

8- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises par Monsieur le Bourgmestre :

- n° 3080/2015 du 19 mai 2015 prenant les mesures suivantes, d'application à partir du samedi 23 mai 2015 au lundi 25 mai 2015 de 16h00 à 8h00, vu les soirées dansantes organisées par l'Association de padres de familia espanoles de TROOZ :
 - contrôle et mesures de sécurité prises à l'entrée du chapiteau ;
 - horaire de vente de tickets, de délivrance de boissons et d'évacuation des lieux à respecter ;
- n° 3158/2015 du 22 mai 2015 limitant la vitesse maximale à 30 km/h rue Péry Hameau 8, interdisant le stationnement et l'arrêt de l'autre côté de la chaussée du 26 mai 2015 à 7h00 jusqu'à la fin des travaux ;

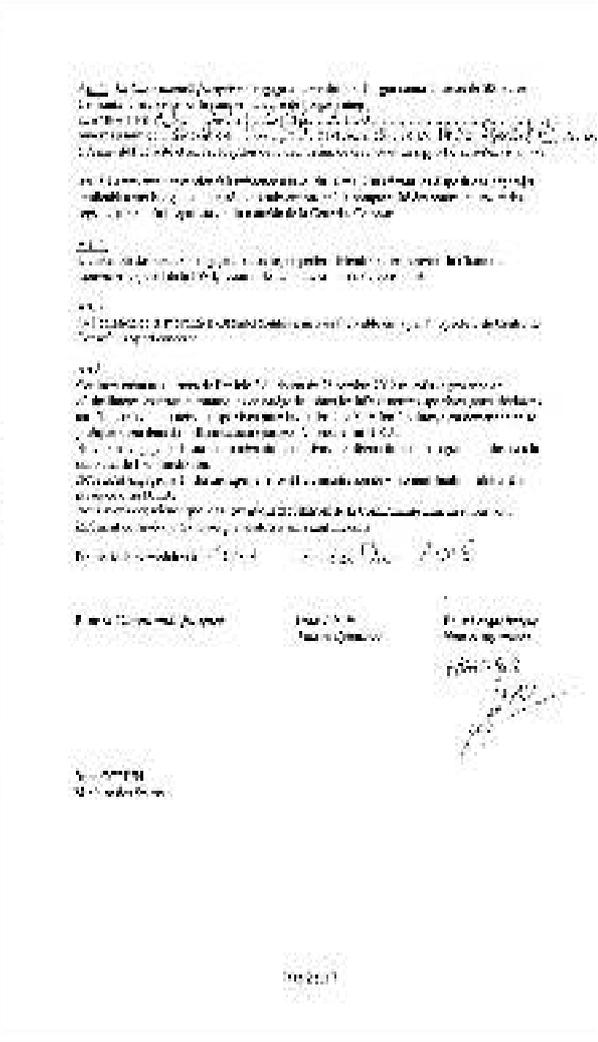
Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances, les Ordonnances ont été envoyées à Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de confirmer les Ordonnances de police n° 3080/2015 du 19 mai 2015 et n° 3158/2015 du 22 mai 2015 de Monsieur le Bourgmestre, en annexe.

9- CONVENTION DE PARTENARIAT- ACTION "MON CLUB-MON ÉCOLE" POUR 2015-2016

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu que l'Echevinat de la Jeunesse a été sollicité, à nouveau, par Monsieur Vincent HERMANS en vue de réaliser une convention action "Mon club-mon école" ;
 Attendu qu'une convention de ce type a déjà été réalisée entre l'asbl Tennis Team compétition TC FLÉRON et l'accueil extrascolaire de TROOZ en 2013 (Conseil du 21 octobre 2013) et en 2014 (Conseil du 22 septembre 2014) ;
 Attendu que Monsieur Vincent HERMANS souhaite à nouveau réaliser le même type de convention en dehors des heures scolaires avec comme partenaire le Tennis Club de TROOZ ;
 Attendu que la finalité est de permettre de donner des séances de tennis gratuitement à des enfants de TROOZ durant l'année extrascolaire 2015-2016 (80 heures) ;
 Vu le projet de convention :



LOGOUE

Nom de l'école :

Nombre d'entreprise (BCE) :

N° Fax : N° Implantation :

Adresse d'enseignement :

N° Téléphone :

Adresse :

Code postal : Lieu dit :

Responsable :

Adresse :

Code postal : Lieu dit :

OSM :

Le club est-il déclaré le cycle : TENNIS CLUB DE TENNIS

Public cible : - autres scolaires susceptibles : Exemple : 1^{er} et 4^{es} primaires, lire en annexe - (à compléter) 2^{es}, 3^{es}, 6^{es}, 8^{es}, 1^{er} secondaire

Age des élèves : de 8 ans à 12 ans

Le club est-il déclaré sur le cycle en dehors des heures d'activités scolaires ordinaires ?

OUI * NON *

* Barre la case à cocher

2. Informations

Pour les clubs existants :

Nom du club : Tennis club de Saint-Jean Sport & Loisirs

Forme juridique : ASBL Association de loi 1901

Affilié à la Fédération de : T.M.F.N.S.

N° national : 4270

Nombre d'entreprise (BCE) :

L'association de fait fait une déclaration bancaire mensuellement le compte IBAN et le RIB de club

Pour la création de l'association :

Nom de la Fédération / commission pédagogique / club :

Forme juridique dans le département : ASBL association de loi

Affilié à la Fédération de : N° national :

Nombre d'entreprise (BCE) :

Discipline sportive : TENNIS

Responsable pour le cycle

Nom et prénom : Mathieu FIVINATI

Adresse : 107 rue Ponsard

Code postal : 4224 Lieu dit : ROSE

TA : 06 26 05 32 GSM : 01 66 39 45 07

Fonction au sein du club : Administrateur

Examen pour le cycle

Nom et prénom	Notes / diplômes
1. <u>SAU BENOIT LUC</u>	<u>D.7285 F</u>
2.	
3.	

Programme sportif proposé

1^{er} d'échauffement, 2^{es} d'apprentissage de la technique, 3^{es} de mise en situation, 4^{es} d'apprentissage des règles de jeu (au delà du jeu)

Calendrier prévu des activités sportives en Annexe d'activités

Jour	Date	Heures
Tardi	29 octobre	de 16h 17h 11
Vendredi	23 octobre	de 16h 19 36
Dimanche	4 octobre	de 16h 18 46
Dimanche	11 octobre	de 16h 18 41
Dimanche	18 octobre	16h 18 41
Dimanche	25 octobre	16h 18 41
	TOTAL	Annex

LOGISTIQUE

MATÉRIEL DISPONIBLE (École ou organisateur)

Description	Quantité	Prix en charge par :
<u>Balles en bois</u>	<u>10</u>	<u>Apport de fait</u>
<u>mini raquettes</u>	<u>10</u>	<u>"</u>
<u>raquettes junior</u>	<u>10</u>	<u>"</u>
<u>Balles nouveau modèle pour</u>	<u>10</u>	<u>"</u>

N.B. : ce matériel complémentaire peut être demandé sur votre club ou en prêt de matériel scolaire

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES dans l'établissement scolaire

Types et dimensions	
Localisation du DEA:	

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES en absence des structures scolaires
(dispositifs pour le détenteur propriétaire (hall communal, salle de club, ...))

Types et adresses	
3 courts en double piste, intérieur 6 extérieur	
Localisation du DEA:	dans la cafétéria

Fait à TROOZ le 20/04/2015

L'élève: _____ L'organisateur: 

Page 1 sur 2

Attendu que l'intervention de l'Administration communale de TROOZ se limite à :

- impression de 600 folders A5 noir et blanc à l'Administration ;
- distribution de ce folder dans les implantations scolaires de la Commune par le Service Jeunesse ;
- renvoyer le rapport d'activité à l'Adeps à la fin des cours ;

Attendu que le Club de TROOZ et Monsieur Vincent HERMANS se chargent de gérer les inscriptions et d'assurer le suivi et l'encadrement des cours ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, la convention entre le club de Tennis de TROOZ et l'Accueil Temps Libre de TROOZ afin de donner des séances de tennis gratuites aux enfants de TROOZ durant l'année extrascolaire 2015-2016.

10- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADEPS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le lancement de la campagne " été sport 2015 " annoncée sur le portail de l'ADEPS le 20 avril 2015 ;

Considérant que cette campagne permet d'obtenir un subside pour l'organisation de stages multisports ;

Considérant que le Service Jeunesse organise trois stages multisports durant les grandes vacances (du 1er au 3 juillet 2015, du 17 au 21 août 2015 et du 24 au 28 août 2015) ;

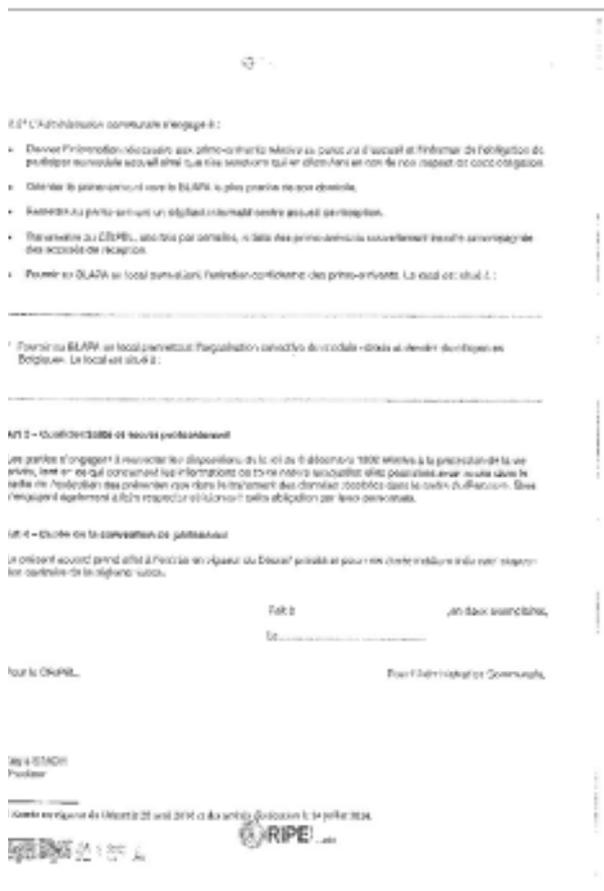
11- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CRIPEL CONCERNANT L'ACCUEIL DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Attendu que les Centres Régionaux d'Intégration se sont vus confier par le Gouvernement wallon la mission de coordonner un parcours d'accueil des personnes étrangères et d'origine étrangères ainsi que d'organiser les bureaux d'accueil pour pourvoir à cette mission ;

Vu le courrier 259686 du CRIPEL du 16 septembre 2014 nous proposant une convention de partenariat afin de mettre en place un bureau d'accueil pour primo arrivants dans nos locaux, ci-dessous :

	<p>Quel aspect, le 16 septembre 2014</p> <p>Art 1 - Objet de l'accord</p> <p>Le présent accord vise à préciser et clarifier les obligations de collaboration à partir relatives à l'accompagnement de la coordination du parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants. Ce passage à un accord de partenariat implique le soutien et les informations nécessaires pour mener à bien en Belgique et l'été à l'étranger. Dans le cadre de ce partenariat, le présent accord prévoit, en le détail, avec toute ses modalités, à l'approfondissement de la logique d'accueil, à la disponibilité et à une orientation socio-professionnelle.</p> <p>Art 2 - Obligations des parties</p> <p>Il y a le CRIPEL, d'origine :</p> <p>Mettre en place le BUAP, tel que sera précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réviser le plan d'accueil lors d'un bilan social. Ce dernier devra être le résultat de l'analyse des besoins du primo-arrivant dans le cadre d'un bilan social. - A la suite d'un bilan social, proposer au primo-arrivant, d'après les besoins sociaux, un plan de formation et de qualification adapté dans une convention d'accueil. - Gérer le primo-arrivant vers les services existants et répondre à la fois à ses besoins sociaux. - Contacter les différentes structures par toutes voies de droit. - A la suite de la signature de la convention d'accueil, organiser le suivi individualisé des primo-arrivants par le biais d'entretiens d'intégration. - Fournir l'ensemble des informations de soutien social et de parcours d'accueil pour les primo-arrivants ayant suivi ce chemin. - Transmettre à l'Administration communale l'information en Belgique et de l'étranger. - Fournir à l'Administration communale les supports d'information sur le parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants. - Gérer les données personnelles du primo-arrivant. - Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données sociales avec en outre : - Mettre à disposition les moyens humains et techniques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du BUAP.
--	--



Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, la convention entre le CRIPEL et la Commune de TROOZ concernant la mise à disposition d'un local situé dans nos bâtiments pour recevoir les personnes concernées.

12- ADHÉSION À LA SCRL "TRASENSTER 24" - SOUSCRIPTION DE PARTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3° et §5 ;

Vu notre délibération du 17 novembre 2014 marquant son accord sur le compromis de vente du bien : ancienne école avec terrain, cadastrés 3ème division, section A, n° 0241V et n° 0241N, ce de gré à gré à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "TRASENSTER 24", ayant son siège rue Trasenster n° 24 à 4870 TROOZ (0563.649.380) :

COMPROMIS DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE TROOZ, numéro d'entreprise 206.694.733, représentée par :
- le Bourgmestre, Monsieur Fabrice BELTRAN
- le Directeur Général, Monsieur Bernard FOURNY
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du ...

D'une part, ci-après dénommé "le vendeur"

Et

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « **TRASESTERL24** », ayant son siège à 4870 Trooz, rue Trassentre, 24, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, sous le n° 0553.649.180, société constituée en vertu d'un acte notarié par Maître Paul-Arthur COÛME, notaire à Liège (Grévygnote), en date du 3 octobre 2014, publiée aux annonces au Mémorial Belge du 8 octobre 2014, sous le n°14309877, loi représentée conformément à l'article 17 des statuts par :

1°) la présidente du conseil d'administration : Madame THYSSSEN Frédérique Danièle, née à Liège, le 18 janvier 1967, N.N. 67.61.18-264.28, domiciliée à 4870 Trooz, rue Vale au Croix, 122

2°) un administrateur de catégorie A : Monsieur BECKERS Jean François, né à Liège, le 20 novembre 1962, N.N. 62.11.20-297.18, domicilié à 4870 Trooz, rue Halmout, 171

D'autre part, ci-après dénommé "l'acquéreur"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le vendeur vend, pour qu'il en soit de charge privilégiée ou hypothécaire généralement quelconques et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à l'acquéreur, qui achète :

DESCRIPTION DU BIEN

1

1) L'acquéreur aura la propriété de bien vendu à compter du jour de l'acte authentique de vente.

2) Il en aura la jouissance par l'occupation réelle à compter du même moment.

3) L'acquéreur supportera les taxes et contributions quelconques grevant le bien vendu, ou qui viendraient à le grever, en ce compris les taxes éventuelles d'occupation de rue, constructions de trottoirs et bordures, parages ou autres de nature récurrente à compter du jour de l'acte authentique de vente.

4) L'acquéreur assumera les activités passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, inhérentes de son acte de construction/aménagement pour l'ensemble vendu comme il précède de celles qui en résultent, le tout à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur, ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers d'autres et plus amples droits que ceux limités en elles indiqués, sans préjudice au sur la loi.

5) L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve à ce jour et qu'il déclare bien connaître, tel qu'il se présente et comporte dans ses bornes et limites, sans garantie aucune quant aux grevances ou autres obligations pouvant être liées au bâtiment et sans pouvoir élever contre le vendeur aucune réclamation de chef de viciété, viciété de construction apparente ou cachée, défectuosité, entassement, non-conformité ou autres causes similaires.

3) L'ensemble est vendu avec tout son équipement (meubler attaché à perpétuelle demeure tel que cuisine équipée s'il y en a, climiseur de porte, système d'alarme central, détecteur, installation de chauffage central s'il y en a), sauf stipulation expresse du compromis de vente, le vendeur s'interdit de retirer cet équipement du bien vendu.

6) En ce qui concerne l'assurance incendie, foudre, explosion et/ou autres risques relatifs au bien vendu, l'acquéreur reconnaît avoir été averti de son intérêt de s'assurer dès le jour de la signature de l'acte authentique de vente, observation faite que dès cette époque les assurances ordinaires seront établies.

7) L'acquéreur est expressément relevé dans tous les droits et actions du vendeur relativement aux dérangements qui pourraient en résulter ou être occasionnés au bien ci-dessus décrit de quelque chef qu'il soit et sans qu'il y ait à enlever si la cause des dégâts est antérieure ou postérieure aux présentes.

8) La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie, la différence en plus ou en

2

COMMUNE DE TROOZ - 2^e division - Fraipont - article 2091 :

1°) Rue Trassentre, 24 - un bâtiment accolé - cadastre section A, n° 0541V pour une superficie de 800 m² au revenu cadastral de 1388 €

2°) en face de Rue les Vaux - une parcelle de jardin - cadastre section A, n° 0341N pour une superficie de 700 m² au revenu cadastral de 6 €

Pour et moyennant le prix qui sera fixé à l'issue de l'expertise réalisée par le Comité d'Acquisition de Liège et pour autant que ce prix ne dépasse pas le montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) outre les frais.

Dans l'hypothèse où ce prix dépasserait le montant de 150.000 €, la présente vente serait réputée n'avoir jamais été conclue.

Le prix sera payable à la signature de l'acte authentique de vente, à recevoir dans les trois mois de la réalisation de la dernière des conditions suspensives convenues ci-après.

Prévisions des frais : Conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'acquéreur déclare que le prix sera réglé à partir d'un compte de la Banque qui devra souscrire à l'acquéreur un crédit hypothécaire pour financer la présente acquisition.

Tous les frais de l'acte notarié seront à charge de l'acquéreur, y compris les frais de plan de messagerie éventuels.

CHOIX DU NOTAIRE

Les parties, averties de la faculté qu'elles ont chacune de se faire assister de Notaire de leur choix sans qu'il en résulte un supplément de frais, déclarent :

- pour le vendeur : Maître Paul-Arthur COÛME & Christine WERA, Notaires associés à Liège (Grévygnote) ;
- pour l'acquéreur : Maître Paul-Arthur COÛME & Christine WERA, notaires associés à Liège (Grévygnote)

à l'effet de recevoir l'acte authentique de vente.

CONDITIONS

2

notaire avec la contenance réelle fin-elle d'un vingtième ou davantage devant former un profit ou à la perte exclusive de l'acquéreur selon le cas.

ENVIRONNEMENT - SECURITE DU BÂTIMENT - LOGEMENT

Établissement des sols pollués

L'attention des parties est attirée sur les dispositions de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie relatif à l'établissement des sols pollués. Les parties constatent que ces dispositions ne peuvent actuellement recevoir d'application effective à défaut d'une banque de données opérationnelle relative aux sites, filles règlement ministériel 10/0 Notaire(s) instrumentant de recevoir le présent acte.

Le vendeur déclare en outre :

- ne pas avoir exercé sur le bien vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol à savoir abandonnés des déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret wallon relatif à l'établissement des sols pollués et aux sites d'activités industrielles réhabilités ;
- qu'aucune étude d'orientation ou de contribution au sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuelle.

Le vendeur se sera exonéré des charges relatives à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'établissement de celui-ci que dans la mesure où les déclarations qui précèdent sont faites de bonne foi.

Garantie des vices à l'habitation

Informé de la teneur de l'article du Code de Commerce Wallon du dix-sept juillet deux-mille-trois relatif au dépôt de liquides combustibles ou réservoirs fixes, le vendeur déclare que le bien vendu ne dispose pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit article, si néanmoins il devait s'avérer qu'une citerne à moins de plus de trois mille litres était installée dans le bien vendu, le vendeur fera toutes les démarches nécessaires pour délivrer les attestations de conformité et les autorisations nécessaires pour permettre la maîtrise de cette citerne.

Prévisibilité d'aménagement

4

La partie vendeuse déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement (incluant permis d'exploiter), de telle sorte que l'article 80 du Décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne trouve pas application.

Chambres climatisées et meubles

Le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien vendu, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun acte qui relève dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chambres climatisées ou meubles. En conséquence, il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure.

Déclaration d'incendie

L'attention des parties est attirée sur l'obligation prévue par l'article 4bis du Code Wallon de Logement d'Appeler tout logement individuel ou collectif de détenteurs d'incendie avant le premier juillet deux mil six.

Passerelles aéroacoustiques

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé de passerelles aéroacoustiques.

Permis de location

L'attention de l'acquéreur est également attirée sur les prescriptions des articles 9 à 13bis du même code imposant d'obtenir du Collège communal un permis de location pour les catégories de logement visées aux dispositions précitées.

Installation électrique

Le vendeur déclare que l'objet de la vente dans son état et sa destination actuelle n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 220bis du Règlement général sur les installations électriques du 30 mars 1983, par conséquent l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens de l'article 220bis.

Exécution descriptives des bâtiments

Depuis le 15 novembre 2011, le rapport descriptif en régime wallon est obligatoire pour toutes les transactions d'un bâtiment non-résidentiel (bureau et commerce). Cependant, cette obligation ne permet, à ce stade, pas de remplir dans la mesure où la Région Wallonne n'a pas encore mis en place les outils nécessaires pour la réalisation de ces certificats PEB non-résidentiels (voies de formation, programme informatique et modèle type de certificat PEB destinés pour le non-résidentiel).

URBANISME

5

En attendant la réponse éventuelle qui sera portée à la demande de renseignements sur la situation urbanistique du bien qui sera formulée par les Notaires intervenants pour se conformer aux articles 85 et 158 du C.W.A.T.U.P.E.

Le VENDEUR déclare qu'il ne communique :

I. Le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural privé d'équipement communautaire et qu'il ne fait l'objet ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

II. Le bien n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année; ni inscrit sur le liste de sauvegarde; ni repris à l'ensemble du patrimoine; et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection en matière d'archéologie, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.

Le bien n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 135 et suivants du C.W.A.T.U.P.E.; il ne fait pas l'objet d'un arrêté d'exception; il n'est pas concerné par la législation sur les mines, carrières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés; il n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien mousses des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er} et n'aurait réalisé aucune construction ni aucune modification à la construction ou aux aménagements ou interventions aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

III. Il est en outre appelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1er, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu; qu'il existe des règles relatives à la perception des permis d'urbanisme; et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, applicables à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

ZONES INONDABLES

Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'il ne connaît pas le bien objet des présentes ne se

6

trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur d'usage d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Le jour de la signature de l'acte authentique, l'acquéreur versera au vendeur une somme forfaitaire représentant sa quote-part de précompte immobilier pour l'année en cours, somme calculée sur base du mode de calcul établi par la Fédération royale du Notariat belge et publié sur le site internet e-notaris.

De telle sorte qu'il appartiendra au vendeur de payer, le cas échéant, à l'Administration des Contributions l'intégralité du précompte immobilier pour ladite année.

DRIT DE PRÉFÉRENCE

Le vendeur déclare n'avoir constitué sur le bien objet des présentes aucun droit de préférence ou de préemption.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1^o Obligation dans le chef de l'acquéreur :

1.1. Il est expressément stipulé que l'acquéreur assumera l'obligation de maintenir et de favoriser une activité socio-culturelle dans la partie du bien vendu située au rez-de-chaussée et reprise au plan ci-dessus sous la mention « ESPACE COMMERCIAL NAUTAIRES ». Cette activité devra prioritairement être consacrée à l'ASBL « La Carrière-Troiscent ».

1.2. Cette obligation constitue une condition sine qua non de la présente vente, sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

1.3. Cette obligation devra se poursuivre pendant une durée de minimum vingt années à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

1.4. Du fait de l'imposition de cette obligation, il est stipulé au profit du vendeur, un droit de rétrocession et un droit de préemption organisé comme suit ci-après :

➤ Droit de rétrocession :

Pendant un délai de cinq ans à dater de l'acte authentique, le vendeur dispose du droit de reprendre le bien vendu dans son patrimoine et ce par application de la faculté de rétrocession par laquelle la vente est conclue « ab initio » et le bien

7

vendu est considéré comme n'ayant jamais quitté le patrimoine du vendeur. Le vendeur s'engage à n'exercer ce droit qu'en cas où l'acquéreur ne respecterait pas son engagement ci-dessus énoncé.

Le droit de rétrocession peut également être exercé à l'encontre des personnes qui auraient acquis l'immeuble avant l'expiration du délai de cinq ans, soit de gré à gré, soit en vente publique, tant en vente volontaire que forcée ou autrement, et ce pendant la période qui reste à courir pour atteindre le délai de cinq ans.

Pour ce qui concerne l'acquéreur, il est tenu compte, dans le cas de l'exercice du droit de rétrocession de la valeur des améliorations apportées au bien par lui, pour déduire le montant des indemnités compensatoires.

➤ Droit de préemption :

Le vendeur (la Commune de Troost) pourra pendant un délai de vingt ans suivant cours à la date de l'acte authentique de vente, exercer un droit de préemption.

À cette fin, le vendeur doit manifester son intention d'exercer son droit de préemption dans les deux mois de la notification des conditions de la vente par le notaire à celui-ci.

À défaut de notification du vendeur de son intention de procéder au rachat ordonné au délai, l'acquéreur (la SCRL « TRASENTER 24 ») sera libre de vendre le bien à la personne de son choix en lui imposant néanmoins l'obligation d'affiliation socio-culturelle prévue ci-dessus.

1.5. Indépendamment des droits de rétrocession et de préemption ci-dessus prévus et dans le cas où le vendeur (la Commune de Troost) ne les aurait pas exercés, dans l'hypothèse où l'obligation d'affiliation socio-culturelle ci-dessus prévue n'aurait pas été respectée pendant la période des vingt ans, l'acquéreur (la SCRL « TRASENTER 24 ») ou toute autre personne venant à ses droits par suite de fusion, scission, apport de branche d'activité ou cession d'universalité sera tenu de verser au vendeur (la Commune de Troost) une indemnité forfaitairement fixée à SOIXANTE MILLE EUROS.

2^o Conditions suspensives :

2.1. de l'obtention d'un prêt hypothécaire :

1.- La présente vente est faite sous la condition suspensive de l'accord à l'acquéreur d'un prêt hypothécaire d'un montant maximum de CENT DIX MILLE EUROS qu'il s'engage à solliciter auprès d'une des banques CBC, INP-Paribas-FORTIS, ING ou BELFITUS dans un délai de quatre semaines à compter de la réalisation de la seconde condition suspensive ci-dessus énoncée.

8

2.- L'acquiescement s'étend à tous les diligences après desdites banques en vue de l'envoi de ce prêt

3.- Passé le délai de quatre semaines et si défini par l'acquiescement d'envoi produit au Notaire instrumentant, dans ledit délai, un document attestant que son prêt ou crédit est accepté, le preneur verra son compte débiter jamais existant, à défaut de justification de la condition suspensive ; dans ce cas, le vendeur recouvrera la totale disposition de son bien, qu'il pourra remettre en vente dès qu'il le voudra.

2.2 La vente est en outre soumise à la condition suspensive suivante :

- que l'acheteur obtienne pour le 30 juin 2015 au plus tard un mandat de gestion de l'Agence Immobilière Sociale territorialement compétente, pour la location et l'affectation à l'habitation des parties de l'immeuble non affectées à l'ESPACE COMMUNICATIF.

- passé le délai du 30 juin 2015, à défaut par l'acquiescement d'envoi produit au Notaire instrumentant, un document attestant que ledit mandat de gestion a été obtenu, le preneur verra son compte débiter jamais existant, à défaut de justification de la condition suspensive ; dans ce cas, le vendeur recouvrera la totale disposition de son bien, qu'il pourra remettre en vente dès qu'il le voudra.

Fait en 4 exemplaires, le

1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 2684 2685 2686 2687 2688 2689 2690 2691 2692 2693 2694 2695 2696 2697 2698 2699 2700 2701 2702 2703 2704 2705 2706 2707 2708 2709 2710 2711 2712 2713 2714 2715 2716 2717 2718 2719 2720 2721 2722 2723 2724 2725 2726 2727 2728 2729 2730 2731 2732 2733 2734 2735 2736 2737 2738 2739 2740 2741 2742 2743 2744 2745 2746 2747 2748 2749 2750 2751 2752 2753 2754 2755 2756 2757 2758 2759 2760 2761 2762 2763 2764 2765 2766 2767 2768 2769 2770 2771 2772 2773 2774 2775 2776 2777 2778 2779 2780 2781 2782 2783 2784 2785 2786 2787 2788 2789 2790 2791 2792 2793 2794 2795 2796 2797 2798 2799 2800 2801 2802 2803 2804 2805 2806 2807 2808 2809 2810 2811 2812 2813 2814 2815 2816 2817 2818 2819 2820 2821 2822 2823 2824 2825 2826 2827 2828 2829 2830 2831 2832 2833 2834 2835 2836 2837 2838 2839 2840 2841 2842 2843 2844 2845 2846 2847 2848 2849 2850 2851 2852 2853 2854 2855 2856 2857 2858 2859 2860 2861 2862 2863 2864 2865 2866 2867 2868 2869 2870 2871 2872 2873 2874 2875 2876 2877 2878 2879 2880 2881 2882 2883 2884 2885 2886 2887 2888 2889 2890 2891 2892 2893 2894 2895 2896 2897 2898 2899 2900 2901 2902 2903 2904 2905 2906 2907 2908 2909 2910 2911 2912 2913 2914 2915 2916 2917 2918 2919 2920 2921 2922 2923 2924 2925 2926 2927 2928 2929 2930 2931 2932 2933 2934 2935 2936 2937 2938 2939 2940 2941 2942 2943 2944 2945 2946 2947 2948 2949 2950 2951 2952 2953 2954 2955 2956 2957 2958 2959 2960 2961 2962 2963 2964 2965 2966 2967 2968 2969 2970 2971 2972 2973 2974 2975 2976 2977 2978 2979 2980 2981 2982 2983 2984 2985 2986 2987 2988 2989 2990 2991 2992 2993 2994 2995 2996 2997 2998 2999 3000 3001 3002 3003 3004 3005 3006 3007 3008 3009 3010 3011 3012 3013 3014 3015 3016 3017 3018 3019 3020 3021 3022 3023 3024 3025 3026 3027 3028 3029 3030 3031 3032 3033 3034 3035 3036 3037 3038 3039 3040 3041 3042 3043 3044 3045 3046 3047 3048 3049 3050 3051 3052 3053 3054 3055 3056 3057 3058 3059 3060 3061 3062 3063 3064 3065 3066 3067 3068 3069 3070 3071 3072 3073 3074 3075 3076 3077 3078 3079 3080 3081 3082 3083 3084 3085 3086 3087 3088 3089 3090 3091 3092 3093 3094 3095 3096 3097 3098 3099 3100 3101 3102 3103 3104 3105 3106 3107 3108 3109 3110 3111 3112 3113 3114 3115 3116 3117 3118 3119 3120 3121 3122 3123 3124 3125 3126 3127 3128 3129 3130 3131 3132 3133 3134 3135 3136 3137 3138 3139 3140 3141 3142 3143 3144 3145 3146 3147 3148 3149 3150 3151 3152 3153 3154 3155 3156 3157 3158 3159 3160 3161 3162 3163 3164 3165 3166 3167 3168 3169 3170 3171 3172 3173 3174 3175 3176 3177 3178 3179 3180 3181 3182 3183 3184 3185 3186 3187 3188 3189 3190 3191 3192 3193 3194 3195 3196 3197 3198 3199 3200 3201 3202 3203 3204 3205 3206 3207 3208 3209 3210 3211 3212 3213 3214 3215 3216 3217 3218 3219 3220 3221 3222 3223 3224 3225 3226 3227 3228 3229 3230 3231 3232 3233 3234 3235 3236 3237 3238 3239 3240 3241 3242 3243 3244 3245 3246 3247 3248 3249 3250 3251 3252 3253 3254 3255 3256 3257 3258 3259 3260 3261 3262 3263 3264 3265 3266 3267 3268 3269 3270 3271 3272 3273 3274 3275 3276 3277 3278 3279 3280 3281 3282 3283 3284 3285 3286 3287 3288 3289 3290 3291 3292 3293 3294 3295 3296 3297 3298 3299 3300 3301 3302 3303 3304 3305 3306 3307 3308 3309 3310 3311 3312 3313 3314 3315 3316 3317 3318 3319 3320 3321 3322 3323 3324 3325 3326 3327 3328 3329 3330 3331 3332 3333 3334 3335 3336 3337 3338 3339 3340 3341 3342 3343 3344 3345 3346 3347 3348 3349 3350 3351 3352 3353 3354 3355 3356 3357 3358 3359 3360 3361 3362 3363 3364 3365 3366 3367 3368 3369 3370 3371 3372

Résolu et Motivée

Vote 2 - suite

Un associé ne peut démissionner de la société ou révoquer le mandat d'un de ses parts qui durent les six premières mois de l'exercice social par signification à l'associé président de l'organe d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce révoqué n'est autorisé que dans la mesure où il n'y a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe de retour le nombre des associés à moins de trois.

En tout état de cause, cette démission ou ce révoqué ne peut intervenir qu'après une période de 15 années après l'expiration des premières parts sociales de catégorie B.

ARTICLE 19

Tout associé peut être exclu par toutes les parts par l'organe d'administration.

L'associé dont l'exclusion est motivée doit être mis en mesure de faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de sa présidence, dans le délai de quinze jours qui précèdent l'adoption de la proposition relative à l'exclusion.

Si la décision émane d'un conseil d'administration, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est considérée dans un procès verbal dressé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès verbal transmettra les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre commercial de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 18

L'associé démissionnaire, révoqué ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part à concurrence du capital social tant que l'associateur de la part.

L'associé démissionnaire, révoqué ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit relatif à la part.

Le remboursement des parts aura lieu dans la mesure où tous les droits relatifs aux parts sociales ont été réglés et les comptes annuels arrêtés au jour du remboursement pour autant qu'il ne soit pas atteint à la part fixe du capital. Si c'est le cas, le remboursement est opposé jusqu'au moment où les rendements, le paramètre, sans même jusqu'alors et ne sera versé aux dépens de la part.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent le valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 17

A) Administrateurs :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de maximum 6 administrateurs élus à l'assemblée générale par les associés présents par les associés propriétaires des parts sociales de catégorie A et B et sont nommés par les associés présents par les associés propriétaires des parts sociales de catégorie B. Les administrateurs sont élus pour une durée déterminée et à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 années. Le mandat d'un administrateur se poursuit tant qu'un nouveau candidat n'est désigné en remplacement de l'administrateur dont le mandat est échu.

Les mandats sont en tout temps révoqués par l'assemblée générale.

Ne peuvent être appelés au poste d'administrateur, que des personnes physiques.

B) Président

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs résistants ont le droit de pourvoir provisoirement.

On a en cas, l'assemblée générale, les six premiers jours, procès à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour la durée nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qui le remplace.

C) Pouvoir des administrateurs et représentation de la société :

Les administrateurs, dans le cadre de leur mandat, ont tous pouvoirs d'égale main de la société, à l'exception des actes qui lui incombent de droit, à l'exception de la représentation de la société.

En conséquence, le mandat de tous pouvoirs d'administration et de disposition, ne saurait, sous sa responsabilité, être exercé par un seul administrateur, associé ou non.

La société est représentée, à concurrence de la somme et à l'égard par deux administrateurs agissant conjointement dans un acte sans de la société.

Ces dispositions n'ont pas à justifier les décisions de la société prises par le conseil d'administration.

En outre, elle est représentée valablement par des administrateurs agissant dans les limites de leur mandat.

Article Non applicable au présent instrument ou instrument ou personnes ayant pour destination l'association ou la fondation à signer en vertu.

Article Non applicable.

Résolu et Motivée

Vote 2 - suite

Le conseil d'administration désigné en son sein un président ou deux vice-présidents dont l'un sera le président de la catégorie A. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la simple majorité des voix et en cas de parité, le vote du président est prépondérant.

L'organe d'administration désigné en son sein un secrétaire ou régisseur agréé par l'organe d'administration et des Assemblées générales et qui élabore sous sa signature, une copie du statut et des décisions prises valables. Il agit en représentation de la société du régime des associés mais les pouvoirs de ce régime doivent être consignés par un autre administrateur de la catégorie A.

ARTICLE 18

Tout démissionnaire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur peut être révoqué.

ARTICLE 19

Auxi-organes que le statut réserve aux ordres prévus par le titre VIII du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de mentionner d'un commissaire révocateur, seul démissionnaire de l'assemblée générale.

Il n'est pas nommé de commissaires, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés de catégorie A chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Deux-ils ne peuvent exercer aucune fonction, ni accéder aucun autre mandat dans la société.

TITRE V - Assemblée générale

ARTICLE 20

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou révoqués.

On a en cas de la société d'apporter des modifications au statut, de révoquer les administrateurs, de les révoquer, d'élire ou de révoquer le président ou le secrétaire, d'élire ou de révoquer le régisseur, ainsi qu'il s'agit d'apporter les comptes annuels.

ARTICLE 21

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par courrier électronique, ou par lettre recommandée, huit jours au moins avant le jour de la tenue de la réunion au moins une fois par an, le 2ème vendredi du mois de juin à 20 heures au lieu de se réunir sur les comptes annuels et le statut.

On a en cas de la société d'apporter des modifications au statut, de révoquer les administrateurs et régisseur, ainsi qu'il s'agit d'apporter les comptes annuels.

Les assemblées se forment au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 22

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Les droits de vote émis par les parts sont les mêmes que ceux des parts ordinaires, est supérieur, de même que le droit de vote.

ARTICLE 23

Le mandat d'un associé n'est valable que si le mandat est émis par la société et est émis par la société, par tout moyen de transmission, une proposition écrite pour le représentant d'une personne et y voter et être élu et placé. Chaque associé ne peut être titulaire que d'une seule proposition.

ARTICLE 24

L'assemblée est présidée par le président ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut élire, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 25

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Si les décisions prévues par le présent statut et le loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les décisions ont pour objet des modifications au statut, ainsi que la dissolution anticipée de la société, la décision est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la totalité des modifications proposées a été précédemment indiquée dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit le nombre d'associés représentés.

Si les décisions ont pour objet des modifications au statut, ainsi que la dissolution anticipée de la société, la décision est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la totalité des modifications proposées a été précédemment indiquée dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit le nombre d'associés représentés.

Article Non applicable au présent instrument ou à la personne ou des personnes ayant pour destination l'association ou la fondation à signer en vertu.

Article Non applicable.

Résolu et Motivée

Vote 2 - suite

La société, à l'égard de ses parts sociales de catégorie A et B, est administrée par l'assemblée générale des associés éligibles suivant les règles prévues aux articles suivants et à l'égard des personnes qui ont des parts sociales réservées.

ARTICLE 26

Les propositions de l'assemblée générale sont agréées par les membres du bureau et les associés qui y sont présents.

Les votes des parts de catégorie A et B sont agréés par un administrateur.

ARTICLE 27

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale sont prises, à l'exception de la décision de la société, à la majorité simple des voix.

La société est administrée par la majorité simple des voix et à l'égard des personnes qui ont des parts sociales réservées.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

ARTICLE 28

L'assemblée sociale examine le premier jour pour se réunir le bilan et un état des lieux.

Chaque année l'organe d'administration choisit l'exercice et établit les comptes annuels. Chaque exercice dure un an, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE 29

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels il est prélevé au moins une part pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve est égal au capital social ; il est émis après la réserve légale vient à être constituée.

La société décide à l'exception que le montant de l'assemblée générale est soumis à la majorité simple des voix sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de :

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30

Cette loi révoque les parts de la société, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications au statut et à la majorité simple de l'article 25 des statuts.

ARTICLE 31

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à l'exception de ce qui est dit, la liquidation est confiée par les associés de l'assemblée générale par l'assemblée générale.

A défaut de parties nominatives la liquidation est confiée par les associés administrateurs en liquidation à l'exception d'un associé.

Les liquidateurs exercent tous pouvoirs les plus étendus conférés par :

L'assemblée générale, le cas échéant les décrets de l'assemblée générale.

L'assemblée est tenue au cours de la liquidation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Les associés ont le pouvoir de modifier les statuts aux études fins de mener à bien la liquidation.

ARTICLE 32

Après paiement de toutes les dettes, chaque part de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera réparti conformément au montant du capital social.

La répartition est répartie également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 33

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront nulles et non avenues.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La première assemblée générale ordinaire est tenue au 22ème et l'organe de Gestion amène pour la première fois les comptes annuels le 31 décembre 2016.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS

1) Les comptes annuels

Les comptes annuels concernent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui servent à sa charge en raison de sa constitution, et visent à servir l'intérêt de la société.

Les comptes annuels comprennent également les faits relatifs à leur responsabilité des dispositions de la loi.

Ces faits relatifs traitent de la responsabilité des fondateurs de la société et des associés ; conformément à l'article 291 du Code des Sociétés ceux-ci ont remis au liquidateur, un plan financier dans lequel il justifie le montant du capital social de la société à constituer, le et l'ordre relatif classé sous ce qui est relatif au rang de ses associés.

2) Les comptes annuels

Les comptes annuels comprennent également tout fait qui concerne l'association, un associé ou un membre de l'organe d'administration que la société se propose d'acquiescer dans un acte de nature à émettre de sa responsabilité, pour une contribution au statut légal à un associé ou un associé, soit être inscrit sur un registre tenu par un régisseur d'entreprise et d'un registre social établi par l'organe d'administration.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - RÉGISTRATION

Article Non applicable au présent instrument ou instrument ou personnes ayant pour destination l'association ou la fondation à signer en vertu.

Article Non applicable.

Résolu et Motivée

Vote 2 - suite

Immédiatement après la conclusion de la société, les associés ont obtenu la réunion de l'assemblée générale ordinaire de la société de la première assemblée générale, le jour du premier exercice social, le nombre des administrateurs élus, les associés chargés de la gestion, de procéder à leur nomination et de leur éventuellement leur révocation et leur mandat.

A l'unanimité, l'assemblée a décidé :

1) Première assemblée générale :

La première assemblée générale est tenue au 22ème vendredi du mois de juin à 20 heures.

2) Durée du premier exercice social :

Le premier exercice social commence de jour et se termine le 31 décembre 2016.

3) Administrateurs :

Le nombre d'administrateurs est fixé provisoirement à 5. Lesquels sont élus parmi les associés titulaires des parts sociales et, sont appelés à ses fonctions :

Frédéric Theissen
Jean-François Godeux
Olivier Fausser
Fabrice Gato
Eric Margell

Le mandat des administrateurs ainsi nommés seront gratuits.

Lorsque des parts sociales de catégorie B sont émis, il est proposé de constituer le conseil d'administration de la société à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

4) Commissaire révocateur :

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, les commissaires chargés de ce contrôle, pour le premier exercice social, la société ne répond pas aux critères énoncés et prévus par le Code et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire dans l'assemblée.

CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'unanimité, les administrateurs se sont réunis en conseil d'administration et ont pris les décisions suivantes :

A l'unanimité, le conseil décide d'appuyer son mandat de :

1) Président : Frédéric Theissen
2) Secrétaire : Olivier Fausser

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

établi en même temps un état conforme de l'acte

PALE-ARTICLE COMME, Notaire à Liège (27/04/16)

Article Non applicable au présent instrument ou à la personne ou des personnes ayant pour destination l'association ou la fondation à signer en vertu.

Article Non applicable.

Considérant que la vente postule le maintien, sans charge communale, d'une salle communautaire dans le quartier de Trasenster ;

Considérant que la société coopérative a été créée pour ce faire, qu'il convient de soutenir cette initiative ;

Considérant que la prise de participation envisagée est de 20.000,00 €, que l'avis de légalité préalable de Monsieur le Directeur financier n'est pas requis ;
Vu le plan financier établi par la scrl :

TRADINGSTER 24 SCRL				PLAN FINANCIER				24			
ÉCHELONNEMENT DES BESOINS				1er semestre		2e semestre		TOTAL			
Prix de constitution				1.500,00		0,00		1.500,00			
- Abonnement				1.500,00		0,00		1.500,00			
- Coût de constitution				300,00		0,00		300,00			
- Frais de constitution				0,00		0,00		0,00			
- Frais de mise en service				146.000,00		0,00		146.000,00			
- Frais de mise en service				20.000,00		0,00		20.000,00			
- Frais de fonctionnement				10.000,00		0,00		10.000,00			
- Frais de fonctionnement (TVA comprise)				250.000,00		0,00		250.000,00			
- Frais de fonctionnement (TVA déductible)				40.000,00		0,00		40.000,00			
TOTAL DES BESOINS				481.000,00		0,00		481.000,00			
ÉCHELONNEMENT DES RESSOURCES				1er semestre		2e semestre		TOTAL			
Libération de capital (membres)				10.000,00		0,00		10.000,00			
Libération de capital (scrl)				10.000,00		0,00		10.000,00			
Appel de fonds des copropriétaires B				141.000,00		0,00		141.000,00			
Comptes à l'échéance - post				20.000,00		0,00		20.000,00			
Prêt bancaire				300.000,00		0,00		300.000,00			
Autres (impôts/dépenses)				0,00		0,00		0,00			
TOTAL DES RESSOURCES				481.000,00		0,00		481.000,00			

TRADINGSTER 24 SCRL				PLAN FINANCIER				24			
ÉCHELONNEMENT DES BESOINS				1er semestre		2e semestre		TOTAL			
Loyer appartements				0,00		19.900,00		19.900,00			
Loyer eau				1.800,00		3.600,00		5.400,00			
MARGE BRUTE				1.800,00		26.500,00		28.300,00			
Services à tiers divers				60,00		-300,00		-240,00			
RESULTAT D'EXPLOITATION				300,00		16.200,00		16.500,00			
Rémunération à charges sociales				60,00		0,00		60,00			
Amortissements				-13.880,00		-13.900,00		-27.780,00			
Autres charges d'exploitation				60,00		-320,00		-260,00			
Charges financières				-60,00		-500,00		-560,00			
RESULTAT AVANT IMPOT				-12.480,00		4.470,00		-8.010,00			
Impôt				0,00		0,00		0,00			
RESULTAT DE L'EXERCICE				-12.480,00		4.470,00		-8.010,00			
+ Amortissements				13.880,00		13.900,00		27.780,00			
- Remboursements prêts (capital)				0,00		-4.137,67		-4.137,67			
TRESORERIE ANNUELLE				480,00		3.140,00		3.620,00			
TRESORERIE CUMULEE OPERATIONNELLE				-800,00		2.810,00		2.010,00			
TRESORERIE GARANTIE TOTALE (premier exercice)				12.840,00		16.460,00		29.300,00			

TRADINGSTER 24 SCRL				PLAN FINANCIER				24			
Détail des frais généraux				1er semestre (21 mois)		2e semestre (21 mois)		TOTAL			
Loyer professionnel				0,00		0,00		0,00			
Loyer matériel				0,00		0,00		0,00			
Électricité locaux A matériel				0,00		360,00		360,00			
Électricité				0,00		0,00		0,00			
Eau				0,00		0,00		0,00			
Chauffage				0,00		0,00		0,00			
Dép. matériel professionnel				0,00		0,00		0,00			
Fournitures diverses				80,00		180,00		260,00			
Fournitures de bureau/informatique				80,00		180,00		260,00			
Honoraires				0,00		1.800,00		1.800,00			
Collations professionnelles				0,00		0,00		0,00			
Assurances				680,00		1.300,00		1.980,00			
Téléphone				80,00		180,00		260,00			
Publicité & clientèle				0,00		0,00		0,00			
Items 2. services divers: Total				80,00		3.960,00		4.040,00			
Rémunération à cotisations sociales associés				0,00		0,00		0,00			
Rémunération personnel salarié				0,00		0,00		0,00			
SALARIES & CHARGES SOCIALES				0,00		0,00		0,00			
Mobilier				4.200,00		4.800,00		9.000,00			
Travaux				5.400,00		9.000,00		14.400,00			
AMORTISSEMENTS				11.200,00		13.800,00		25.000,00			
Taxes d'imposition immobilière				0,00		3.700,00		3.700,00			
Cotisation sociale à participation				680,00		300,00		980,00			
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				680,00		3.200,00		3.880,00			
Intérêts emprunts				750,00		5.800,00		6.550,00			
Frais bancaires				70,00		600,00		670,00			
FRAIS FINANCIERS				820,00		6.400,00		7.220,00			
FRAIS GÉNÉRAUX: TOTAL				14.240,00		27.870,00		42.110,00			

**TRADINGSTER 24
SCRL**

Remarque

1*) Il n'y a pas de rémunération administrateurs.

2*) Les amortissements ont été calculés au taux linéaire de 3%.

3*) Charges fiscales : les impôts ont été calculés au taux de 33,99%.

4*) Les profits chauffage-eau-électricité sont pris en charge par les locataires.

5*) La location des appartements se fera indirect et la location de la salle par l'entité LA CASSEMI.

Données et hypothèses

1*) Date d'achat de l'immobilier prévue début juillet 2015.

2*) Début des travaux : septembre 2016.

3*) Deux appartements disponibles à la location en juin 2016.

4*) Travaux terminés en septembre 2016 (cinq appartements disponibles).

5*) Location des appartements à 500€ par mois (2 chambres) et 650€ par mois (3 chambres) pendant toute la durée de la location (soit 1000€ x 3 + 650€ x 2 = 2.300€ par mois).

6*) Prix bancaire de 300.000 euros à 2,80% remboursable en 20 ans - mensualités de 1.620 euros (soit 1000€ x 3 + 650€ x 2 = 2.300€ par mois).

7*) Si l'ouverture de crédit prévoit une période de prépaiement, celle-ci sera compensée par le paiement des mensualités complètes avec le début des locations (septembre 2016).

En cas de non-remboursement de l'emprunt à la fin de la durée de 20 ans, les mensualités seraient alors de 1.620 euros au lieu de 1.620 euros (sans compensation avec les loyers perçus de 2.300 euros).

Mise en œuvre de l'investissement régulier de l'ensemble des loyers ...

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits ce jour par voie de modification budgétaire à l'article 124/816-51 (projet 20150014) ;

Considérant que la prise de participation à la scrl est conforme à l'intérêt général, à l'intérêt régional mais aussi à l'intérêt communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : La Commune souscrit des parts pour un montant de 20.000,00 € auprès de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "TRASENSTER 24", ayant son siège rue Trasenster n° 24 à 4870 TROOZ (0563.649.380).

Article 2 : La dépense sera financée par le crédit inscrit ce jour à l'article 124/816-51 (projet 20150014) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

13- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TROOZ ET L'ASBL "PÔLE WALLON DE LA GESTION DIFFÉRENCIÉE"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la nouvelle réglementation "pesticides" découlant de la Directive-cadre pesticide européenne, entraîne une véritable révolution dans la manière d'entretenir les espaces publics et qu'inévitablement il faudra un certain temps d'adaptation pour modifier les habitudes, les matériels et les formations du personnel ;

Considérant que la Région wallonne met à disposition des pouvoirs locaux des "facilitateurs" pour les aider dans cette démarche ;

Vu le courrier 270433 de l'asbl "Pôle wallon de la gestion différenciée" (Pôle GD) proposant une convention avec la Commune de TROOZ pour une durée de 24 mois ;

Attendu que le Pôle GD est un organisme soutenu par le S.P.W dont l'objectif est d'appliquer à chaque espace le mode de gestion le plus adapté tenant compte de sa situation et de son utilisation et donc, à l'échelle d'une commune, diversifier les types d'espaces verts, de favoriser la biodiversité et de réduire l'utilisation de produits chimiques ;

Vu que l'adhésion à ladite convention donne droit à un programme d'accompagnement avec des formations méthodologiques, des ateliers ouvriers-jardiniers et un suivi du plan de gestion différenciée ;

Vu le projet de convention ;

Attendu qu'aucune intervention financière n'est demandée à l'Administration communale ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, les termes de la convention entre l'asbl "Pôle wallon de la gestion différenciée" et la Commune de TROOZ pour une durée de 24 mois comme suit :



Convention "Gestion différenciée"

Il est établi une convention entre

D'une part,

la Commune de.....
représentée par le Bourgmestre, *Mme/M*.....
et par le/la Directeur(trice) général(e), *Mme/M*.....
ci-après dénommée "La Commune",

et d'autre part,

L'asbl Pôle wallon de gestion différenciée, représentée par.....
ci-après dénommée "Le Pôle GD".

Préambule : Si la Commune le souhaite, une réunion peut être organisée pour que le Pôle GD explique le contenu de la convention et présente le programme d'accompagnement standard (voir article quatre). Cette réunion doit se faire en présence des membres du collège (et si possible du conseil) communal, ainsi que du responsable des espaces verts au sein de l'administration. Lors de cette réunion, le programme d'accompagnement pourra éventuellement être adapté, en concertation entre les deux parties, avant la signature de la convention.

Article premier

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée de 24 mois.

Article deux

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et le Pôle GD, afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la Commune.

Article trois

En signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Suivre les différentes étapes du programme d'accompagnement,
- Nommer 1 à 2 responsable(s) de ce projet au sein de l'administration,
- Inscrire ses agents concernés sur le forum du Pôle GD,
- Réaliser un inventaire de ses espaces verts,
- Réaliser une classification de ses espaces verts,
- Etablir un cahier de charges général ou code de gestion pour chaque classe,
- Etre en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public,
- Communiquer, auprès des citoyens et en interne, sur les pratiques de la Commune.



Article quatre

Le programme d'accompagnement standard du Pôle GD est composé de 6 étapes :

1ère étape : Visite des espaces verts

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Visite des EV de la Commune

Déroulement : - Le responsable EV/éco-conseiller pilote la visite de sites clés de la Commune (plaine de jeu, parcs, cimetières, fleurissement en voirie, ...), présente les problèmes rencontrés par la Commune, ...
- La personne du Pôle GD montre, sur quelques sites, les éléments à prendre en compte pour intégrer en parallèle le plan de désherbage.

Matériel : Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune (si document existant).

Durée : En fonction de la taille de la Commune (2-5 heures). Entre avril et octobre.

2ème étape : Formation méthodologique

Public : Responsable EV, éco-conseiller, Le Pôle GD organisera cette formation de manière à ce que plusieurs communes puissent y participer. La date et le lieu seront déterminés en concertation avec celles-ci.

Contenu : - Formation sur l'inventaire et la classification des EV et les techniques de désherbage alternatif (plan de désherbage inclus),
- Information sur les outils de communication par l'asbl ADALIA. Sous réserve de disponibilité, Adalia intervient pendant une heure sur les outils de communication disponibles pour les communes et présente le projet "Quartier en santé, sans pesticides".

Matériel : - Le Pôle GD fournit sur support informatique le contenu de la formation, ainsi qu'une fiche technique pour faire l'inventaire des EV (désherbage compris),
- Le Pôle GD fournit un fichier Access pour l'encodage et le tri des données,
- Le Pôle GD fournit un modèle papier et informatique d'un plan de désherbage.
- Adalia fournit un résumé des différents moyens de communication mis à disposition des communes.

Durée : ½ journée



3ème étape : Atelier ouvriers-jardiniers

Public : Ouvriers/jardiniers communaux

Contenu : - Introduction à la GD sur base de photos (animation Power Point)
- Formation sur la GD sous forme de jeu de rôle,
- Réalisation sur le terrain d'une fiche inventaire par le personnel. Le site pour la réalisation de l'inventaire est choisi par la Commune.

Matériel : - La Commune met à disposition une salle pour permettre la diffusion d'un Power Point et au minimum deux tables et des chaises pour le jeu de rôle,
- Le Pôle GD fournira des documents techniques à la demande des participants.

Durée : ½ journée

4ème étape : Suivi de la classification et plan de désherbage

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Suivi du plan de GD

Déroulement : *Remarque* : Cette étape n'est possible que si la Commune a entamé son inventaire. En effet, nous partirons des relevés de la Commune pour avancer dans le plan de gestion différenciée et le plan de désherbage.

- Sur base des relevés réalisés par la Commune après les 2ème et 3ème étapes, le Pôle GD réalise avec le personnel communal présent une première analyse détaillée d'un quartier (choisi par la Commune).
- Aide à l'élaboration de la classification des EV et établissement des priorités sur 3 ans,
- A partir du quartier analysé : 1ère ébauche du plan de désherbage dégressif sur 3-4 ans (évaluation des priorités de la Commune par rapport à la réduction des produits phytosanitaires) et mise en relation avec le plan de GD.

Matériel : - Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune ainsi que les relevés réalisés par la Commune (sur fichier Excel, Access ou format papier).
- Le Pôle GD apporte et met à disposition de la Commune les documents nécessaires au choix des techniques sélectionnées.

Durée : ½ journée maximum

Quel que soit l'état d'avancement de la mise en place de la GD au sein de la Commune, celle-ci a toujours la possibilité d'envoyer au Pôle GD son inventaire pour relecture et conseils.



5ème étape : Présentation de l'état d'avancement au conseil ou collège

Public : Présentation devant l'instance consultée lors du collège ou conseil communal (voir préambule).

La présence des échevins de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux est requise.

Contenu : - Présentation par le Pôle GD du débriefing de la visite (étape 1) et des propositions d'actions,
- Présentation par le responsable communal de l'état d'avancement du plan de désherbage et de la classification.

Durée : 1 heure

6ème étape : Bilan

Public : Personne responsable de la GD dans la Commune

Contenu : - Bilan des actions réalisées 6 à 12 mois après la présentation du projet au collège (5ème étape)
- Analyse des problèmes éventuels, recherches de solutions

Matériel : La Commune fournit au Pôle GD tous les documents relatifs à la GD dans la Commune, ainsi qu'un document validé par le collège (critère de sélection pour l'obtention d'un "Bonus", voir l'article onze).

Durée : 2-3 heures

Article cinq

On entend par inventaire des espaces verts, l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des espaces verts gérés par le service espaces verts, incluant la gestion des cimetières et l'entretien de la voirie (au point de vue désherbage des place, trottoirs et filets d'eau). Cela inclut également la prise en compte des différentes contraintes et utilisations liées au lieu.

Article six

On entend par classification des espaces verts la répartition des espaces publics (de 3 à 8 classes) selon différents critères (vu en étape 2 du programme d'accompagnement), en vue d'apporter des changements pour adapter les espaces verts de la Commune en fonction de la législation sur les pesticides, des demandes citoyens et des contraintes techniques, humaines et financières de la Commune.

Article sept

On entend par être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public :

- La tenue d'un registre d'utilisation des produits phytosanitaires : Règlement CE 1107/2009,



- Le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon.

La Commune veillera également à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts sur le site du Comité Régional Phyto).

Article huit

La communication vers les citoyens implique que la Commune réalise des outils de communication (avec l'appui de l'asbl Adalia) pour informer le citoyen des nouvelles pratiques de la Commune pour gérer ses espaces verts de manière différenciée.

Lors de nouveaux projets d'aménagement, la Commune organisera des séances de concertation entre les services communaux concernés.

Article neuf

Le Pôle Wallon de Gestion Différenciée s'engage à :

- Accompagner la Commune dans la mise en place de la GD, en suivant les étapes du programme détaillé ci-dessus.

- Communiquer via son site Internet et sa newsletter sur les engagements de la Commune au niveau de la gestion différenciée de ses espaces verts.

Article dix

Les services fournis par le Pôle GD dans le cadre de cette convention sont gratuits (pour un période de 2 ans, cf. article 1).

Article onze

Le Pôle GD s'engage à illustrer les 10 meilleurs projets dans un document qui sera largement diffusé.

L'éligibilité du projet est strictement conditionnée par le respect des modalités de la présente convention par la Commune.

Article douze

En cas de non suivi du programme repris à l'article quatre, le Pôle GD se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention est conditionnée par le subventionnement de l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée par la Région Wallonne. En cas d'arrêt de cette subvention, le Pôle GD enverra aux communes signataires un document annulant cette convention.

Pour la Commune :

Pour le Pôle Wallon de Gestion Différenciée :



14- ADHÉSION À LA CAMPAGNE POLLEC DE LA WALLONIE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Attendu que la Province de LIÈGE souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier 270116 du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de LIÈGE dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la présentation faite le 1er juin 2015 au Château de JEHAY par Monsieur le Député provincial DENIS ;

Attendu que la Province de LIÈGE doit rentrer sa candidature pour le 30 juin 2015 et y spécifier le nom des Villes et Communes qui s'engagent sous son égide ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de LIÈGE s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de LIÈGE devra également reprendre les copies des engagements par délibération des Conseils communaux à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale via une convention de partenariat ;

Attendu que la commune signataire de la Convention des Maires se donne pour objectif de diminuer ses émissions de CO₂ de plus de 20 % d'ici à 2020 grâce à des mesures dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

Attendu qu'en signant la convention des maires la commune s'engage à :

- soumettre un inventaire de référence des émissions, qui quantifie le niveau de CO₂ émis sur le territoire du signataire ;
- soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED), approuvé par le Conseil municipal dans l'année suivant la décision officielle de rejoindre la Convention des Maires, et soulignant les mesures et les politiques devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés ;
- publier régulièrement (tous les deux ans après la soumission de leur PAED) des rapports de mise en œuvre précisant l'avancée des actions du programme et les résultats intermédiaires ;
- promouvoir leurs activités et impliquer leurs citoyens/parties prenantes, au moyen, notamment, de l'organisation de Journées locales de l'énergie (Energy Days) ;
- diffuser le message de la Convention des Maires, en encourageant notamment d'autres autorités locales à rejoindre l'initiative, et en participant aux principaux événements de cette dernière (à savoir, la cérémonie annuelle de la Convention des Maires et les ateliers thématiques) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'adhérer à la proposition de la Province de LIÈGE visant l'introduction d'une candidature supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC 2 : par cette adhésion, la commune de TROOZ s'engage à signer la Convention des Maires et réaliser un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat avant la fin de l'année 2016.

15- DÉCLASSEMENT DU TRACTEUR NEW HOLLAND

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le tracteur de marque New Holland de type TS100 (châssis : 131102B/618325) du Service des Travaux est hors d'usage et que, par conséquent, il s'indique de le désaffecter en vue de sa mise en vente ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de désaffecter le tracteur de marque New Holland de type TS100 (châssis : 131102B/618325) et CHARGE le Collège communal de la mise en vente du véhicule par voie de procédure négociée.

16- ACHAT D'UNE REMORQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi la description technique suivante pour le marché "Achat d'une remorque" :

- Remorque professionnelle porte engins pour le chargement de grues, tondeuses, machines de chantier, etc. ;
- Freinée par deux essieux ;
- Cotés en tôle d'acier ST52 profilé ;

- Dimensions de la remorque: 375 cm X 185 cm ;
- Essieux: 2X1350 kg ;
- M.M.A.: 1600/2000/2700 kg ;
- Roues avec pneus en 8 plis renforcés ;
- Grosse roue Jockey rabattable ;
- Une seule rampe de chargement avec verin ;
- Garde-boue en acier galvanisé avec bavettes ;
- Plancher de la remorque en galvanisé et strié ;
- Roue de secours .
- Eclairage obligatoire et réglementaire ;
- Feux protégés par une tôle de 3 mm d'épaisseur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.512,40 € hors TVA ou 4.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74398.2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'une remorque", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.512,40 € hors TVA ou 4.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74398.2015.

17- ACHAT D'UN TRACTEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'un tracteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, dans la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74398.20150015 ;

Considérant que l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'a pu être sollicité avant la séance, qu'il le sera postérieurement et conditionnera la suite du marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74398.20150015.

Article 5 : De conditionner la poursuite de la procédure à l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier.

<p>COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE N° : Achat d'un tracteur</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>CAHIER SPECIAL DES CHARGES</p><p>DU MARCHÉ PUBLIC DE</p><p>FOURNITURES</p><p>AYANT POUR OBJET</p><p>"ACHAT D'UN TRACTEUR"</p></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>ADJUDICATION OUVERTE</p></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>Pouvoir adjudicateur</p><p>Commune de Trooz</p></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>Auteur de projet</p><p><small>Mairie de Trooz, Avenue de la République Sart Tilman, 7 A, 1300 Trooz</small></p></div> <p style="text-align: center;">F.1</p>	<p>COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE N° : Achat d'un tracteur</p> <p>Table des matières</p> <table border="0"><tr><td>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</td><td>4</td></tr><tr><td> 1.1 Description du marché</td><td>4</td></tr><tr><td> 1.2 Désignation du pouvoir adjudicateur</td><td>4</td></tr><tr><td> 1.3 Objet de l'adjudication</td><td>4</td></tr><tr><td> 1.4 Affiliation au marché</td><td>4</td></tr><tr><td> 1.5 Date d'envoi et sélection qualitative</td><td>4</td></tr><tr><td> 1.6 Point de contact des offres</td><td>5</td></tr><tr><td> 1.7 Délai des offres</td><td>6</td></tr><tr><td> 1.8 Signature des offres</td><td>6</td></tr><tr><td> 1.9 Valeur de l'offre</td><td>7</td></tr><tr><td> 1.10 Conditions de paiement</td><td>7</td></tr><tr><td> 1.11 Révisions de prix</td><td>7</td></tr><tr><td> 1.12 Vigences</td><td>7</td></tr><tr><td> 1.13 Cession de l'offre</td><td>7</td></tr><tr><td>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</td><td>8</td></tr><tr><td> 2.1 Fonctionnaire contractant</td><td>8</td></tr><tr><td> 2.2 MARCHANDISES</td><td>8</td></tr><tr><td> 2.3 CAUTIONNEMENT</td><td>8</td></tr><tr><td> 2.4 ADVANCE PAYMENT</td><td>9</td></tr><tr><td> 2.5 SOLAUCI PROPOSEE</td><td>9</td></tr><tr><td> 2.6 SOLAUCI SAISONNIERE</td><td>9</td></tr><tr><td> 2.7 PRECISION PROCEDURE</td><td>9</td></tr><tr><td> 2.8 PRECISION CONTRAT</td><td>9</td></tr><tr><td>III. DESCRIPTION DES ENDROITS TECHNIQUES</td><td>10</td></tr><tr><td>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE</td><td>12</td></tr></table> <p style="text-align: center;">F.2</p>	I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4	1.1 Description du marché	4	1.2 Désignation du pouvoir adjudicateur	4	1.3 Objet de l'adjudication	4	1.4 Affiliation au marché	4	1.5 Date d'envoi et sélection qualitative	4	1.6 Point de contact des offres	5	1.7 Délai des offres	6	1.8 Signature des offres	6	1.9 Valeur de l'offre	7	1.10 Conditions de paiement	7	1.11 Révisions de prix	7	1.12 Vigences	7	1.13 Cession de l'offre	7	II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8	2.1 Fonctionnaire contractant	8	2.2 MARCHANDISES	8	2.3 CAUTIONNEMENT	8	2.4 ADVANCE PAYMENT	9	2.5 SOLAUCI PROPOSEE	9	2.6 SOLAUCI SAISONNIERE	9	2.7 PRECISION PROCEDURE	9	2.8 PRECISION CONTRAT	9	III. DESCRIPTION DES ENDROITS TECHNIQUES	10	ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	12
I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4																																																		
1.1 Description du marché	4																																																		
1.2 Désignation du pouvoir adjudicateur	4																																																		
1.3 Objet de l'adjudication	4																																																		
1.4 Affiliation au marché	4																																																		
1.5 Date d'envoi et sélection qualitative	4																																																		
1.6 Point de contact des offres	5																																																		
1.7 Délai des offres	6																																																		
1.8 Signature des offres	6																																																		
1.9 Valeur de l'offre	7																																																		
1.10 Conditions de paiement	7																																																		
1.11 Révisions de prix	7																																																		
1.12 Vigences	7																																																		
1.13 Cession de l'offre	7																																																		
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8																																																		
2.1 Fonctionnaire contractant	8																																																		
2.2 MARCHANDISES	8																																																		
2.3 CAUTIONNEMENT	8																																																		
2.4 ADVANCE PAYMENT	9																																																		
2.5 SOLAUCI PROPOSEE	9																																																		
2.6 SOLAUCI SAISONNIERE	9																																																		
2.7 PRECISION PROCEDURE	9																																																		
2.8 PRECISION CONTRAT	9																																																		
III. DESCRIPTION DES ENDROITS TECHNIQUES	10																																																		
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	12																																																		

Autres adresses

NOM : Service Tracteur
Adresse : Rue de VIMERY, 23-400 Trooz
Personne de contact : Monsieur Damien TIRRETS
Téléphone : 0422096650
Fax : 0422096650
E-mail : ttrou@liège.be

Représentation et visuels

1. Loi du 28 Jan 2008 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 26 Juin 2002 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 Janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 Jan 2013 relative à la stimulation, à l'infrastructure et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 Mars 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Informations, précisions et coordonnées
référé

0 4

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à l'attribution de l'adjudication.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 18 Jun 2008 et à l'arrêté royal du 15 Jul et 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : achat d'un tracteur.

Localisation : Service Tracteur, Rue de Vimery, 23-400 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Église, 22
4000 Trooz

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par adjudication ouverte.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de fractions de celui-ci.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 30 §§1 et 31 de la loi du 28 Jun 2008 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à l'article 61, à la loi de l'arrêté royal du 26 Juin 2002 relatif à la passation des marchés publics, dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

Engagements d'après les modalités du lot

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49(1), alinéa 4, du

0 4

Code pénal social, dans lequel il est infirmé qu'il s'agit en fait d'un ou plusieurs établissements d'un pays tiers en séjour illégal, ont adjudicataire ou sous-traitant l'obligent, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a obtenu notification, visée à l'article 49(1), alinéa 4, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 39(1) de la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'une copie en français ou en néerlandais d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclut éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en vertu de l'article 49(1) du Code pénal social révèle que le sous-traitant s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée au point 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

La situation due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49(1), alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est infirmé qu'il s'agit d'un établissement d'un pays tiers en séjour illégal, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ils ont droit, est adjudicataire ou sous-traitant l'obligent, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu intégralement leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a obtenu notification, visée à l'article 49(1), alinéa 3, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 39(1) de la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclut éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en vertu de l'article 49(1) du Code pénal social révèle que le sous-traitant manque gravement à son obligation de payer, dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ils ont droit ;
- 2° le respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée au point 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et compile l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges à ce document. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que

0 4

le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qui l'autorisent et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandat(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé, qui lui accorde son pouvoir ou une copie de la procuration.

Toutes lettres, suppléments et versions complémentaires ou modificatives, soit dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euros.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est déposée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la dernière émanation et le numéro du cahier spécifié des charges (cahier des tractions) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est placé dans une seconde enveloppe brisée portant l'inscription « envoi ».

L'ensemble est renvoyé à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer URBELIS
Rue de l'Église, 22
4000 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer URBELIS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicataire n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

I.8 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Salle des mariages de la Maison communale
Date : voir avis de marché

0 4

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de dix jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre irrégulière ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur établit les réserves dans les opérations arithmétiques et les réserves purement matérielles dans les offres, sans que la responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées, pour ce faire il peut, dans le délai qui précède, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rectifier l'impression fautive.

0/2

II. Dispositions contractuelles

Cette disposition partie fait la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y ait pas de dérogé, l'article royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Madame Jennifer LIPRELS
Adresse : Service Marchés Publics, Rue de l'Église, 22 à 4070 Trooz
Téléphone : 04 350.93.13
Fax : 04391.8348
E-mail : marchés.publics@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 1% du montant total du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.
Le cautionnement est libéré deux semaines après la réception provisoire (3 mois s'il n'y a ni des réserves de la part du cautionné).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par reconnaissance. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.
Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'article royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception sans lieu de demande de libération du cautionnement.

0/4

II.4 Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. La date de facture vaut date d'attribution de paiement.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour les fournitures est de 12 mois calendaires.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

À l'expiration du délai de vérification, il est établi un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est opérée lorsque le fournisseur n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration du délai.

0/4

III. Description des exigences techniques

Le tracteur sera équipé d'un moteur 6 cylindres de minimum 6,4 litres de cylindre répondant au minimum aux normes Tier 4 mobile. Le moteur aura uniquement la technologie SCR (technologie réduction catalytique sélective).

La puissance du moteur sera de minimum 300 chevaux ISO à 2000 tr/min. Un boost permettra d'atteindre la puissance de minimum 385 cv ISO.

La transmission sera de minimum 26 rapports (14 gammes et 6 puissances/gammes). Elle sera commandée par un levier levée positionné sur l'accumulateur du siège du chauffeur. La commande d'embrayage sera également positionnée sur ce levier, de façon à pouvoir rouler à basse force ou débrayage à la fin des voies.

L'accumulateur de marche sera positionné à gauche du volant et permettra aussi le passage des vitesses PowerShift.

Le tracteur possédera au minimum 4 distributeurs hydrauliques à l'arrière. Minimum deux distributeurs seront commandés électriquement. Le tracteur possédera les jets hydrauliques pour le Load Sensing. Le débit de la pompe hydraulique sera de minimum 220 litres/minute.

Le tracteur aura au minimum 3 régimes de prise de force à l'arrière, (540, 540 Eco et 1000 tours/minute) ainsi qu'un frein sur la prise de force. La sélection des régimes se fera en cabine par une commande électro-hydraulique. Une commande d'arrêt et de démarrage sera positionnée sur une aile arrière du tracteur.

Le tracteur possédera des freins à disques à l'avant et à l'arrière et à commande hydraulique assistée avec une valve haute pression, des freins hydrauliques de secours et des freins pneumatiques de secours.

Le tracteur sera équipé d'un réglage arrière électronique d'une capacité de minimum 6000 kg. Des commandes sur les garde-boue droit et gauche arrière du tracteur seront prévues. Le tracteur aura également un réglage frontal et minimum un distributeur hydraulique à l'avant. Ces accessoires seront commandés manuellement par des commandes électro-hydrauliques.
Le tracteur aura un pont avant suspendu avec les roues motrices. Le châssis sera suspendu au minimum mécaniquement.

Le tracteur sera également équipé au minimum:

- d'un siège pivotant à suspension pneumatique réglable automatique avec accoudoirs et ceinture de sécurité;
- de deux alternateurs de minimum 130 ampères;
- d'une colonne de direction réglable en hauteur et en inclinaison;
- d'un siège passager avec ceinture de sécurité;
- d'un essuie-glace et lave-glace avant et arrière;
- de deux rétroviseurs à réglage électrique avec dégivrage;
- d'un rétroviseur intérieur;
- d'une radio Bluetooth avec une prise USB;
- d'un tableau de bord avec affichage numérique et analogique;
- d'un coupe-circuit électrique en cabine;
- de deux projecteurs directionnels en cabine;
- de quatre phares de travail à l'avant et quatre à l'arrière;
- de phares de travail sur les poignées, clacots à la cabine;
- de phares de travail sur les ailes arrière;
- de deux pharos;
- d'une boîte à outils;

0/10

18- ACHAT DE MOBILIER - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1^o, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de mobilier" établi par le Service des Bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Tringles), estimé à 2.751,20 € hors TVA ou 3.328,95 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Meubles étagères - généralités), estimé à 16.455,00 € hors TVA ou 19.910,55 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Meuble divers de bibliothèque), estimé à 2.060,00 € hors TVA ou 2.492,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Mobilier pour enfants), estimé à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Signalétiques extérieure et intérieure), estimé à 4.645,00 € hors TVA ou 5.620,45 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Mobilier d'agrément), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.861,20 € hors TVA ou 37.342,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/74198.20150024 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de Monsieur le Directeur financier n'a pu être sollicité dans les délais ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de mobilier", établis par le Service des Bâtiments. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.861,20 € hors TVA ou 37.342,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/74198.20150024.

<p style="font-size: small; margin: 0;">COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE REF.:</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>CAHIER SPECIAL DES CHARGES</p> <p>DU MARCHE PUBLIC DE</p> <p><u>FOURNITURES</u></p> <p>AYANT POUR OBJET</p> <p><u>"ACHAT DE MOBILIER"</u></p> </div> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ</p> </div> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>Pouvoir adjudicateur</p> <p><u>Commune de Trooz</u></p> </div> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>Auteur de projet</p> <p style="font-size: x-small;">Service des Bâtiments, Boursodre 0151882 rue de Verviers 3 à 4070 Trooz</p> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">P.1</p>	<p style="font-size: small; margin: 0;">COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE REF.</p> <p>Table des matières</p> <p>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----</p> <p>I.1 DESCRIPTION DU MARCHE -----</p> <p>I.2 IDENTIFIÉ DU FOURNISSEUR -----</p> <p>I.3 MODE DE PASSATION -----</p> <p>I.4 FORMES DES PRETS -----</p> <p>I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE -----</p> <p>I.6 FORME ET GARANTIE DES OFFRES -----</p> <p>I.7 DÉPÔT DES OFFRES -----</p> <p>I.8 DÉVALUATION DES OFFRES -----</p> <p>I.9 DÉLAI DE RÉVISION -----</p> <p>I.10 CRITÈRES D'ADJUDICATION -----</p> <p>I.11 PRÉSENTATION DES OFFRES -----</p> <p>I.12 VARIANTES -----</p> <p>I.13 COUVERTURE DE L'OFFRE -----</p> <p>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES -----</p> <p>II.1 FONCTIONNEMENT DE BASE -----</p> <p>II.2 ASSURANCES -----</p> <p>II.3 CAUTIONNEMENT -----</p> <p>II.4 DÉLAI DE LIVRAISON -----</p> <p>II.5 DÉLAI DE GARANTIE -----</p> <p>II.6 PRÉSCRIPTION PROHIBITIVE -----</p> <p>II.7 RÉCEPTION DÉFINITIVE -----</p> <p>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES -----</p> <p>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE -----</p> <p>ANNEXE B: INVENTAIRE -----</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">P.2</p>
--	---

Autorité de projet

Nom : Service des bâtiments
Adresse : rue de Nemers 3 à 4830 Trooz
Personne de contact : Madame Bernadette GERARD
Téléphone : 04/269.86.67
E-mail : Gerardb@pro.tz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 29 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classés, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 24 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être du travail.
6. La loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Détails, précisions et commentaires
Néant

I. Dispositions administratives

Cette présente partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions relatives dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Achat de mobilier.

Le marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 "Bibliothèque"
- Lot 2 "Mobilier d'attente - généralistes"
- Lot 3 "Mobilier d'usage de bibliothèque"
- Lot 4 "Mobilier pour enfants"
- Lot 5 "Mobilier d'extérieur et intérieur"
- Lot 6 "Mobilier d'extérieur"

Lieux de livraison : voir détail en fonction des lots.
Chaque fournisseur reconnaît avoir visité les lieux avant remise de prix.
Pour visite, contacter Madame GERARD, Service Bâtiments - 04/269.86.67 -

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de Régles, 22
4830 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, L. 1^{er} et le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 05.000.000 de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont prévues ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont payés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

I.5 Droit d'accès et sélection de candidats

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 30 §§1 et 31 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 41 à 45 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classés.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49(2), alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant n'obtient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un autre contrat.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il est requis notification, visée à l'article 49(2), alinéa 4a et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 39(2) de la Loi du 12 avril 2005 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclut éventuellement, une date impérative que :
1^{er} le sous-traitant s'engage de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en violation de l'article 49(2) du Code pénal social révèle que le sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2^o le non-respect de l'obligation visée au point 1^{er} est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est réputée à résilier le contrat ;
3^o le sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée au point 1^{er} et 2^o et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

La motivation due à ses brevilles

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49(2), alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant n'obtient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu intégralement de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il est requis notification, visée à l'article 49(1), alinéa 3a, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 39(2) de la Loi du 12 avril 2005 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le son échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il suppose rendre responsable de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire au sein du mandat sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandat(s). Le mandataire joint à l'offre toute attestation ou sous-seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Tous les documents, surcharges et annexes complémentaires ou modificatives, sont dans l'offre que dans les annexes, qui servent de nature à éliminer les contradictions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euros.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli défectivement scellé mentionnant le numéro de cahier spécifié des charges (____) ou l'appel du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMRELS
Rue de Régles, 22
4830 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMRELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à soumettre l'offre. L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 30 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aucun ordre d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et respecte à tous les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre complexe ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché débloqué

Le pouvoir adjudicateur a le droit de réattribuer ce certain lots et, éventuellement, de décider que les autres lots seront livrés d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode. Le soumissionnaire peut soumettre une ou plusieurs offres pour un ou plusieurs lots. Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en remontrant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il n'est pas offert.

n.2

II. Dispositions contractuelles

Cette division porte sur la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y ait pas de désaccord, l'arrêté royal du 14 janvier 2012 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics en application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du collège communal, représenté par le fonctionnaire désigné :

Nom : Madame Bernadette GERARD
Adresse : Service des bâtiments, rue de Veniers 3 à 4070 Trooz
Téléphone : 04759.06.61
e-mail : bgerard@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité vis-à-vis de ses tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2012, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours ouvrables

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bon de livraison ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en

n.3

possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. La date factuelle vaut déclaration de clôture.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendaires.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

À l'expiration du délai de vérification, il est établi le cas échéant un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est signifiée lorsque le fournisseur n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque le fournisseur a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration du délai.

n.4

III. Description des exigences techniques**LIGNE 1: TENDONS**

Quantité: 4 Unités pièce – GP

Triples à cordon de frige de couleur aluminium anodisé pour volages et doublets filaires, la longueur de la triple est de 4000.

Quantité: 24 unités pièce – GP

Support mural de 10cm pour triple à cordon de frige

Quantité: 4 Unités pièce – GP

Safety retainer pour triple à cordon de frige

Quantité: 4 Unités pièce – GP

Corde de 3050 pour triple à cordon de frige

Le matériel doit répondre aux normes normes européennes "CE" safety/EN60310 et sera livré au service TRAVAUX – Rue de Veniers, 3 – 4070 TROOZ

LIGNE 2: MEUBLES ETAGÈRES

Mobilier livré avec montage sans vis ni colle.

Dériver de structure germiné à vie, en usage normal.

Tous les éléments garantis décennaire contre les défauts de fabrication.

Tous les éléments composant le mobilier seront disponibles en pièces détachées pouvant être commandées indépendamment du premier marché.

Les données composant seront sous de forme européenne certifiée avec :

Il y aura lieu de respecter les normes EN concernant les finitions de fenestration.

Chaque meuble dont la structure en fer est constituée de :

Pour les rayonnages verticaux :

- Cornières métalliques aux extrémités recourbées, de couleur noire dans lesquelles seront enfilées des pannes en fibre permettant suivant leur longueur, le réglage en hauteur de l'épaisseur des tablettes horizontales (par exemple 300x40).

Pour les rayonnages :

- Les traverses sont réalisées sur leurs faces supérieures et inférieures.

- La traverse supérieure du meuble ne sera pas rainurée sur sa face supérieure puisque constituant le dessus du meuble et étant de ce fait, apparente.

- Les traverses de face destinées à recevoir des portes coulissantes sont dûment rainurées.

Tous les rainures qui assurent la hauteur des portes sont plus profondes que les rainures assurant les bas de portes de manière à ce que chaque porte puisse être déposée et/ou posée selon l'évolution de l'espace.

- Les rainures de côté et de fond destinées à recevoir l'ind et côtés en MCP rainurés blanc sont à double usage :

- Matière, épaisseur et hauteur extérieure apparente : fibre verre naturel avec 40cm

Pour les tablettes horizontales et les panneaux de finition du dessus de meuble :

- Chaque tablette sera capable de supporter un poids de 80kg max sans déformation et ce quelle que soit sa longueur. Elle sera renforcée si nécessaire afin de répondre à cette condition. Le renfort sera disposé à la hauteur disponible entre les traverses :

- Elle sera à déposer sur les traverses latérales et longitudinales, non rainurées, elle sera amovible :

- Matière, épaisseur et hauteur extérieure apparente : MCP rainurés blanc double face apparente 7mm

Pour les fonds et côtés :

- Les fonds et côtés sont fabriqués en matière de descriptif caractérisés en panneau-glass, toulés, afin d'assurer une transparence de réglage, certains fonds ne seront pas toulés.

n.5

plans, et rouvert à une hauteur de 20cm servant d'arrêt pour les livres, quelle que soit la hauteur du livre. Ils sont appelés planches d'arrêt.

- Matériau et coloris : MDF mélaminé blanc double face épaisseur 3mm.

Pour les portes coulissantes :

- Chaque meuble sera susceptible de recevoir une double porte coulissante et amovible sur la hauteur d'un étage - hormis les éléments 6 et 6A ;
- l'élément 6, comportant 3 étagères, recevra 3 double portes coulissantes ;
- l'élément 6A, comportant 5 niveaux de rangement avec serrures et clés identiques, recevra une double porte coulissante dans le bas ainsi que 4 double portes vitrées.

- Matériau et coloris :

- MDF mélaminé blanc double face épaisseur 3mm
- PVC transparent coloré épaisseur 2mm
- verre épaisseur 3mm

Pour les dossiers de porte :

- Pour les portes en MDF mélaminé blanc double face : élément rond diam. 3 cm, épaisseur 10mm, épaisseur 10mm de part et d'autre de l'épaisseur de la porte ;
- Pour les portes en verre trempé : profil bouton cylindrique d'un diamètre d'environ 20mm et dépassant d'environ 20mm de l'épaisseur externe de la porte ;
- Pour les portes en verre : creux par déboulonnage du verre dimension 10mm de large sur 20 mm de long et une profondeur d'environ 1,5mm.

Chaque élément étagère sera une profondeur constante sur toute sa hauteur. Aucun élément étagère ne sera fixé ni au sol, ni au mur. Chaque élément étagère sera auto stable sans aucun apport extérieur complémentaire.

Seuls les éléments étagères 18 et 19 seront sur pieds non réglables lesquels font partie intégrante de la structure.

Les meubles seront livrés et montés par vos soins in situ, directement dans le local bibliothèque, soit Place du 11 Novembre, 3/1 - 1^{er} étage.

Les cartons, polystyrènes et autres plastiques d'emballage seront évacués par l'entreprise.

Les meubles étagères seront déposés in situ suivant le plan d'implantation fourni par le Service OMI membre de la Commune de THOUC.

Les dimensions des plans sont données à titre indicatif - toutes doivent être vérifiées in situ.

Les dimensions des éléments étagères sont données longueur x hauteur x profondeur.

A noter toutefois que certains éléments de chapiteau de toiture garnies et les bois destinés en particulier aux plans livrent la hauteur des bois jusqu'à différents endroits, donc l'importance de bien vérifier les cotes avant livraison aux plans et in situ.

LOT 2 : MATER

- 1. 2 éléments (N° 1, 2, 3, 9, 10, 11)**
Env 100x100x25 comportant 2 étagères d'une hauteur d'environ 30cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
- 2. 28 éléments (N° 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72)**
Env 100x100x25 comportant 2 étagères d'une hauteur d'environ 30cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
Les N° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 comportent un fond d'une hauteur de 15 cm, appelé planche d'arrêt.
- 3. 2 éléments (N° 9, 10, 11)**
Env 100x100x25 comportant 5 étagères d'une hauteur d'environ 30cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
- 4. 1 élément (N° 12)**
Env 100x100x25 comportant 3 étagères d'une hauteur d'environ 30cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -



- 5. 2 éléments (N° 3, 10)**
Env 100x100x25 comportant 5 étagères d'une hauteur d'environ 30cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm
- 6. 6 éléments (N° 12, 13, 14, 15, 16, 17)**
Env 100x100x25 comportant 3 étagères d'une hauteur d'environ 30cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
Les N° 13, 14, 15, 16, 17 comportent un fond d'une hauteur de 10cm, appelé planche d'arrêt
- 7. 4 éléments (N° 14, 15, 16, 17, 18)**
Env 100x100x25 comportant 4 étagères Ht env 30 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
- 8. 2 éléments (N° 17, 47)** composants chacun de 6 éléments (côtés compris)
Env 40x50x40 comportant 1 casier Ht env 40 cm supporté par 4 roulettes dont 2 auto bloquantes
fondo plan et 4 côtés en MDF mélaminé blanc double face
tablette supérieure amovible percée d'un trou de 30 cm de diamètre
- 9. 2 éléments (N° 23, 43)**
Env 60x100x40 comportant 3 étagères Ht env 40 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 40 cm -
- 10. 2 éléments (N° 24, 44, 74)**
Env 60x100x40 comportant 1 étagère Ht env 30 cm - 1 étagère Ht env 50 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
+ 1 étagère identitaire dans l'étage d'environ 50 cm. Ces 2 meubles sont sur roulettes.
- 11. 2 éléments (N° 21, 26, 28)**
Env 100x100x25 comportant 1 étagère Ht env 40 cm et 1 étagère Ht env 50 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 50 cm -
+ 1 étagère identitaire dans l'étage d'environ 50 cm.
- 12. 2 éléments (N° 31, 32, 33)**
Env 60x100x40 comportant 4 étagères Ht env 30 cm + 1 étagère Ht env 50 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 40 cm -
- 13. 1 élément (N° 43)**
Env 60x100x40 comportant 4 étagères Ht env 30 cm
5 niveaux de côtés, face supérieure et 3 étagères en verre clair
En partie inférieure : fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm (ce plateau inférieure) 1 serrure à chaque étagère (côté de gauche pour les portes vitrées) - 3 pas de 100 pour chaque porte vitrée
- 14. 6 éléments (N° 46, 47, 48, 49, 50, 70, 71, 72)**
Env 60x100x40 comportant 1 étagère Ht env 40 cm et 1 étagère Ht env 50 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
+ 1 étagère identitaire dans l'étage d'environ 50 cm. Chaque meuble comporte un fond d'une hauteur de 10 cm, appelé planche d'arrêt dans l'étagère d'environ 40cm.
- 15. 2 éléments (N° 74, 75)**
Env 100x100x25 comportant 1 étagère Ht env 50 cm et 1 étagère Ht env 50 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -
+ 1 étagère identitaire dans l'étage d'environ 50 cm. Ces 2 meubles sont sur roulettes.
- 16. 6 éléments (N° 47, 48, 49, 50, 70, 71, 72)**
Env 100x100x25 comportant 1 étagère Ht env 30 cm et 1 étagère Ht env 50cm



fondo plan étagère Ht 50 cm et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 50cm. Ces 6 meubles sont sur roulettes.

Les éléments 37 et 38 ont un fondo plan sur l'étage d'environ 30cm.

Les éléments 70, 71, 72, 73 ont un fond d'une hauteur de 10 cm (ce fond est percé d'un trou pour les étagères de Ht env 30 cm et env 50 cm) - donc, pas de fond complet pour ces éléments

1 tablette identitaire sur l'étagère Ht env 50cm

17. 2 éléments (N° 24, 44)
Env 100x100x25 comportant 4 étagères Ht env 30 cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 30cm -

18. 2 éléments (N° 26, 28, 28)
Env 60x100x40 comportant 3 étagères Ht env 30 cm et 1 étagère Ht env 40cm
fondo plan et côtés en MDF mélaminé blanc double face - 2 portes coulissantes blanches Ht env 40cm -

19. 60 Portes coulissantes vitrées (voir planches)

19 largeur 30, 40, 50 cm / hauteur 30, 40, 50 cm

LOT 3 : MOBILIER DIVERS DE BIBLIOTHÈQUE

Fourniture des éléments suivants, livrés montés et non en kit, directement dans le local bibliothèque, soit Place du 11 Novembre, 3/1 - 1^{er} étage.

Les cartons, polystyrènes et autres plastiques d'emballage seront évacués par l'entreprise.

Les meubles seront déposés suivant le plan d'implantation fourni par le Service OMI membre de la Commune de THOUC.

Les dimensions des plans sont données à titre indicatif - toutes doivent être vérifiées in situ.

1. Chaises amovibles :

- Chaise composée de 4 pieds en filin d'acier chromé diam. 16mm et assise au milieu de l'assise ;
- Coque en polycarbonate recyclé, transparente ou transparent coloré rouge, transparent ambigros ;
- Hauteur assise, env. 46 cm.

2. Table ronde :

- Coque trempée en polycarbonate transparente ou colorée, à dossier très bas, env. 15 cm ;
- Plateau central en acier de diamètre 45 cm ;
- Repose-pieds avant ;
- réglable en hauteur de 30 cm à 80 cm ;
- Profil pour table de consultation d'une hauteur de 110 cm.

3. Table de consultation :

- Tableau en mélaminé de 25 mm de forme rectangulaire avec coins arrondis d'un rayon de 50 mm et chant en ABS de 2 mm sur tout le périmètre. Ton Blanc ;
- Plateau équipé de deux traverses en tube acier de 50 x 30 x 2 mm avec pieds en acier de diamètre 16 mm de forme ronds ;
- Dimensions du plateau : 80 x 60 cm ;
- Hauteur : 120 cm.

4. Bureau d'accueil :

- Tableau en mélaminé de 25 mm protégé d'un chant de 2 mm sur tout le périmètre, plateau rebord de forme semi-circulaire, finition Blanc. La base des plateaux se fait au moyen de plaques en acier. Le plateau est équipé de panneau circulaire avec alu de finition en PVC noir permettant le passage des câbles jusqu'au dessous.



- Plateau en mélaminé de 25 mm de forme rectangulaire avec coins arrondis d'un rayon de 50 mm et chant en ABS de 2 mm sur tout le périmètre. Ton Blanc ;

- Plateau composé de deux traverses en tube acier de 50 x 30 x 2 mm avec pieds en acier de diamètre 16 mm de forme ronds. Les pieds sont réglables en hauteur au moyen de vérins en ABS pour une hauteur variant de 60 à 70 cm ;

- Dimensions du plateau : 120 x 60 cm.

5. Tables pour livres :

- Plateau en mélaminé de 25 mm de forme rectangulaire avec coins arrondis d'un rayon de 50 mm et chant en ABS de 2 mm sur tout le périmètre. Ton Blanc ;
- Plateau composé de deux traverses en tube acier de 50 x 30 x 2 mm avec pieds en acier de diamètre 16 mm de forme ronds. Les pieds sont réglables en hauteur au moyen de vérins en ABS pour une hauteur variant de 60 à 70 cm ;
- Dimensions du plateau : 120 x 60 cm.

LOT 4 : MOBILIER POUR ENFANTS

Fourniture des éléments suivants, livrés montés et non en kit, directement dans le local bibliothèque, soit Place du 11 Novembre, 3/1 - 1^{er} étage.

Les cartons, polystyrènes et autres plastiques d'emballage seront évacués par l'entreprise.

Les meubles seront déposés suivant le plan d'implantation fourni par le Service OMI membre de la Commune de THOUC.

Les dimensions des plans sont données à titre indicatif - toutes doivent être vérifiées in situ.

1. Chaise :

- Chaise en bois de hêtre avec assise et dossier en stratifié longeur durable résistant au choc et à l'eau, ton à choisir. Assise incurvée, réglable même au poids d'un adulte, pieds arrière réglables pour une meilleure stabilité, dossier ergonomique, réglable par 5 et réglages de pieds souples et antichute.
- Largeur d'assise 32,5 cm, hauteur 39 cm.

2. Table :

- Table avec plateau rond (en à choisir) épaisseur 15 mm en panneau de particules haute densité stabilisé. Chant en hêtre massif vernis alu, bordes et légèrement arrondis dans les angles ;
- Périmètre en acier, finition peinture époxy avec vernis permettant de régler la hauteur et la stabilité des tables. Les pieds sont réglés par des étagères stabilisantes.
- Dimensions : plateau : 80 x 80 cm, hauteur : 88 cm

3. Table d'accueil :

- Table en mélaminé de polyeste, des en acier tout acier et semi réglable 1.100g/cm³ ;
- Epaisseur 1,5 cm, lamelle avec chamfrons pour mosquito. Sans boudinage ni perle de pied.
- Dimensions : 180 x 130 cm.

4. Porte :

- Éléments circulaires en mousse haute densité (24kg/m³) ne s'affaissant pas avec le temps, recouvert d'une toile robuste offrant un nettoyage facile, ton à choisir.
- Dimensions : diamètre 50 cm, hauteur 25 cm.

38

Fourniture des éléments suivants : livrés montés et non en kit, directement dans les locaux suivants :

- pour monté au 2^e étage, dans les espaces souterrains ;
- pour monté au 2^e étage, Place du 11 novembre, 311.

Les cartons, polyéthylène et autres plastiques d'emballage seront écartés par l'entreprise.

Tapis placés 120 cm x 60 cm :

- Placés mesurés 15 mm, épais (sans motif au verso) ;
- Structure de placement métallique réalisable par 2 personnes avec base de ventricule entre les deux pieds.

LOT 5 : SONNÉTIQUES EXTERIEURE ET INTERIEURE

Fourniture, pose et raccordement électrique des éléments suivants :

A. Sonnétiques extérieures

L'ensemble s'installe sur façade avant – bannière type kakemono.
L'ensemble (cadre, bannière et fixation direct) sera dimensionné sur vent côté intérieur afin de poser aux différents efforts et notamment de prise au vent.
L'ensemble sera placé en façade avant – nord – entre le dessous d'une corniche et le dessus du 2^e étage du bâtiment cadre DE TRIOCC – Place du 11 novembre. Le mur de façade est composé essentiellement de moellons en pierre du pays et comportant une avancée de façade au niveau du 2^e étage.
La bannière sera tendue entre deux poteaux chacune soudée à des plateaux ronds en inox. Chaque plateau rond sera fixé au mur par quatre chevilles en acier inoxydable, les 4 boulons de fixation seront en inox.
La bannière est une bâche en PVC renforcé min. 500g/m² avec impression digitale polychrome double face. Elle subira un traitement anti UV par l'application de deux couches de vernis adhésif. La bannière comportera les mentions : Bibliothèque, syndicat d'initiative, espaces souterrains ainsi que le logo de la Commune de TRIOCC. Le projet sera fourni.
La bannière comportera deux surcoûts. L'objectif principal portera dans la potence supérieure en inox et l'autre inférieure sera fixé sur une tige fileté à la potence inférieure, de manière à régler la tension de la toile.
L'ensemble sera installé au niveau de sa partie basse par deux spots LED sur type fibre au mur de moellons et dirigés vers le haut. Les alimentations sont réglées et sont apparentes sur la façade ; toutes les raccordements sont à prévoir sur ces alimentations. L'éclairage doit être suffisant pour un bon éclairage de nuit visible depuis la Rue Grandville et doit en tous cas être supérieur à l'éclairage public général extérieur existant. Ce réalisé par un bureau d'étude sera fourni avec installation.
Bâtiment pour placement nécessaire et compris dans prix.

B. Sonnétiques intérieures pour mobilier :

A livrer à la Bibliothèque – Case de TRIOCC – Place du 11 novembre – 1^{er} étage.

1. (cadre) :

Profil en aluminium d'alim. 1 mm d'épaisseur, en forme de cornière avec une partie d'alim. 2,5 cm et une partie d'alim. 1 cm. La partie d'alim. 2,5 cm est visible devant la traverse horizontale et la partie d'alim. 1 cm se situe dans la partie de la même traverse. Ce profil est anodisé. Longueur du profil 20 cm.

2. Fourniture :

Fourniture d'un tapis épais d'al. de 3 mm d'épaisseur. Élément de 25 cm de large formant un L. L'ensemble est fixé de façon à avoir une ombre de 25 cm de large et une partie adhésive de 25 cm, formant un angle de 30° avec l'ombrière. Le pli est fixé à chaud afin d'éviter toute cassure et ainsi être à l'abri, évitant l'usage d'un mètre à l'installation.

3. Installation :

Fourniture en PVC motif aspect bois de 3 mm d'épaisseur coloré au dos ; Possibilité de pouvoir être avec marquage effaçable à sec. Hauteur d'alim. 30 cm sur une longueur de 20 cm avec un angle arrondi (rayon de 5 cm). Muni de deux ergots d'une hauteur de 1 cm et d'une largeur de 3 mm ; ergots qui viendront se glisser dans les rainures de la traverse horizontale du mobilier d'origine.

LOT 6 MOBILIER D'AMBIANCE

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRECISER LE MARCHÉ STANT POUR OBJET "ACHAT DE MOBILIER"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire, de manière lisible et lisible sans ambiguïté en toutes lettres.

Données d'usage

Le soumissionnaire (nom et prénom) :

qualité ou profession :

Nationalité :

Commune (adresse complète) :

Téléphone :

0393

Fax :

si-mail :

Personne de contact :

949 (1)

Procédure soumise

La firme (raison sociale, selon cas) :

Nationalité :

Ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

0393

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par (si) soussigné(s) :

Les soumissionnaires paient à leur offre l'acte authentique ou tout autre acte qui leur accorde les pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du manuel de base qui a publié l'objet de l'acte concerné.

949 (1)

Associations soumissionnaires

Les soumissionnaires en association soumissionnaire pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège professionnel) :

SENGADONT) à ENVOYER LE MARCHÉ COMPARAÏSSANT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSSEMENTIONNÉ :

Lot 1 "Bibliothèque"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 2 "Mobilier d'origine - généralistes"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 3 "Mobilier divers de Bibliothèque"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 4 "Mobilier pour enfants"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 5 "Sonnettiques extérieures et intérieures"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

Lot 2 "Meuble directs de bibliothèque"

N°	Description	Type Unité	Qt	Prix unitaire HTVA	Total HTVA	Taux
1	chaire équipée	QP	8			22%
2	tabouret pour table de consultation	QP	2			22%
3	table pour consultation	QP	2			22%
4	buffet	QP	1			22%
5	table pour stable	QP	4			22%
Total Lot 2 HTVA :						
				Taux 22%		
				Total Lot 2 TTC :		

Le prix unitaire dérivé de l'encadré avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de produit à prix unitaire dérivé correspondant des J. Ordonné des articles J. 2 chiffre après la virgule.
 Au, visible et comptable avec les prix unitaires, les totaux par lots et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour les lots J. mon formulaire d'offre.
 Fournisseur : M Fonctions :
 Nom et prénom : Signature :

N°	Description	Type Unité	Qt	Prix unitaire HTVA	Total HTVA	Taux
12	meuble en bois 170 x 40	QP	3			22%
13	meuble en bois 200 x 40	QP	2			22%
14	meuble en bois 100 x 95 x 40	QP	8			22%
15	meuble en bois 100 x 85 x 40	QP	2			22%
16	meuble en bois 185 x 15	QP	6			22%
17	meuble en bois 130 x 40	QP	2			22%
18	meuble en bois 200 x 40	QP	3			22%
19	table bibliothèque	QP	40			22%
Total Lot 3 HTVA :						
				Taux 22%		
				Total Lot 3 TTC :		

Le prix unitaire dérivé de l'encadré avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de produit à prix unitaire dérivé correspondant des J. Ordonné des articles J. 2 chiffre après la virgule.
 Au, visible et comptable avec les prix unitaires, les totaux par lots et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour les lots J. mon formulaire d'offre.
 Fournisseur : M Fonctions :
 Nom et prénom : Signature :

Lot 3 "Meubler pour enfants"

N°	Description	Type Unité	Qt	Prix unitaire HTVA	Total HTVA	Taux
1	chaire enfant	QP	4			22%
2	table enfant	QP	1			22%
3	tabou enfant	QP	1			22%
4	buffet	QP	6			22%
Total Lot 4 HTVA :						
				Taux 22%		
				Total Lot 4 TTC :		

Le prix unitaire dérivé de l'encadré avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de produit à prix unitaire dérivé correspondant des J. Ordonné des articles J. 2 chiffre après la virgule.
 Au, visible et comptable avec les prix unitaires, les totaux par lots et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour les lots J. mon formulaire d'offre.
 Fournisseur : M Fonctions :
 Nom et prénom : Signature :

Au, visible et comptable avec les prix unitaires, les totaux par lots et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour les lots J. mon formulaire d'offre.
 Fournisseur : M Fonctions :
 Nom et prénom : Signature :

Lot 5 "Signaléonnes existantes et à réaliser"

N°	Description	Type contrat	Qté	Unité	HTVA	Total HTVA
1	Signaléonnes existantes	CP	1			
2	Signaléonnes à réaliser	CP	40			
3	Permis en L	CP	25			
4	Interruptions	CP	80			
Total lots HTVA :						
TVA 21% :						
TOTAL LOTS TRMCA :						

Le prix unitaire offert doit être multiplié avec 2 chiffres après le virgule. Le montant de produits à se payer unitaire doit représenter après 2 chiffres après le virgule.
 Au vu des et comparés avec les prix unitaires, les tableaux joints et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
 Fait à le
 Nom et prénom : Fonction :
 Signature :

Lot 6 "Mobilier d'éclairage"

N°	Description	Type contrat	Qté	Unité	HTVA	Total HTVA
1	Mobilier d'éclairage	CP	40			
Total lots HTVA :						
TVA 21% :						
TOTAL LOTS TRMCA :						

Le prix unitaire offert doit être multiplié avec 2 chiffres après le virgule. Le montant de produits à se payer unitaire doit représenter après 2 chiffres après le virgule.
 Au vu des et comparés avec les prix unitaires, les tableaux joints et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
 Fait à le
 Nom et prénom : Fonction :
 Signature :

19- REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION RUE SAINRY

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o, a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement d'un tronçon de canalisation Rue Sainry" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.526,00 € hors TVA ou 19.996,46 €, 21% TVA comprise ;

Avis de projet

NOM : Service Travaux
 Adresse : Rue de VIMART, 25 4000 Trooz
 Personne de contact : Monsieur Damien TIRPETS
 Téléphone : 0632262626
 Fax : 0472262620
 E-mail : ttravaux@trooz.be

Représentation et visuels

- Loi du 28 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 25 juin 2002 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la stimulation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Loi du 20 avril 1993 organisant l'organisation des entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1993.
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre II du Code sur le bien-être au travail.
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
- Loi du 13 février 2012 prévoyant des sanctions et des mesures à l'initiative des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

Précisions, précisions et commentaires relatifs**Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles**

Article 78 de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
 Il est précisé que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas l'intention de coordonner de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
 - d'obtenir le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qui s'y rapportent pour les gérer ;
 - de coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.
 Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

0.0

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à l'attribution de l'adjudication.
 Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 18 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Remplacement d'un borneau de circulation Rue Sully.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
 Rue de l'Église, 22
 4000 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1^{er} à 3^{ème} du présent marché et/ou en dérivant par le seul de l'article 26(4) de la Loi du 18 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à borneau de prix.

Le marché à borneau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont fixés et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont prévues et exprimées dans une fourchette. Les postes sont posés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mise en œuvre.

0.0

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Éléments relatifs au soumissionnaire (droit d'accès)

Par le seul fait de participer à l'appel d'offres de prestations de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 30 §§1 et 11 de la Loi du 18 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 41 à 45 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)**Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)**

Aggrégation des entrepreneurs relatifs à l'entreprise et classe : la classe est celle visée au moment de l'attribution du marché.
 Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Ressources d'un pays tiers en séjour régulier

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 46(1), alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il n'existe qu'un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour régulier, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a obtenu notification, visée à l'article 46(1), alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu à l'article 75(1) de la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour régulier.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclut éventuellement, une clause stipulant que :
 1^{er} le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en violation de l'article 46(1) du Code pénal social a été émise que le soumissionnaire occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier ;
 2^{ème} le non-respect de l'obligation visée au point 1^{er} est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entrepreneur est habilité à résilier le contrat ;
 3^{ème} le sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée au point 1^{er} et 2^{ème} et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 46(1), alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ils ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a obtenu notification visée à l'article 46(1), alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

0.0

- soit via l'affichage prévu par l'article 75(1) de la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclut éventuellement, une clause stipulant que :
 1^{er} le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en violation de l'article 46(1) du Code pénal social a été émise que le soumissionnaire occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier ;
 2^{ème} le non-respect de l'obligation visée au point 1^{er} est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
 3^{ème} le sous-traitant est tenu d'informer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée au point 1^{er} et 2^{ème} et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a établis et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
 Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre toute autorisation ou tout pouvoir signé qui lui accorde les pouvoirs ou une copie de la procuration.

Tous les relevés, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, sont dans l'offre que dans ses annexes, qui ont servi de base à l'émission des conditions générales du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euros.

0.0

1.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli défilé/verrouillé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (...) au fûtet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jovette UMREUS
Rue de l'Église, 22
4830 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jovette UMREUS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la notice descriptive à l'insertion offre. L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

1.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

1.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

1.10 Critères d'attribution

Aucun critère d'attribution n'a été précisé. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

1.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

1.12 Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

1.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre irréalisable ou si le soumissionnaire remet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas de dérogé, l'Arrêté royal du 04 janvier 2003 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics s'entendent applicables.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Damien TORRETS
Adresse : Service Travaux, Rue de Verviers, 3 à 4830 Trooz
Téléphone : 043239.86.48
Fax : 043239.86.49
E-mail : ttorre@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 Délai d'exécution

Délai en jours: 10 jours ouvrables.

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créancier et de fin de déballage des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, au même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendriers.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des éprouves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par email immédiatement, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des éprouves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OPUS DE PRODIGER LE MARCHE STATUT POUR OBJET "REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANTALISATION RUE SAKINNEY"

Procédure négociée sans publicité

Le soumissionnaire doit être agréé par le concessionnaire, et signer par le concessionnaire, le montant total de l'offre qui est accepté en vertu ET en toutes lettres.

Personne physique
 Le soumissionnaire (prénom, nom) :
 qualité ou profession :
 nationalité :
 domicile (adresse complète) :

Téléphone :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

OU (1)

Personne morale
 La firme (raison sociale, siège social) :
 nationalité :
 siège (adresse complète) :

Téléphone :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

représentée par (le/s) soumissionnaire(s) :
 Les soumissionnaires joignent à leur offre l'acte authentique ou tout autre acte prouvant que leur accord est prouvé ou une copie authentique conforme de leur production à l'origine. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des articles du Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (2)

Associations momentanées
 Les soumissionnaires en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège principal) :

SENGEMENT À ÉCOUTER LE MARCHE CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour le montant d'offre contracté de _____

Enchères (Date)

Informations générales

Nombre de soumissionnaires à l'offre :
 Nombre d'entreprises (indiquer uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou virement sur le compte (IBAN) de l'investisseur financier _____ ouvert au nom de _____

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, devoirs et devoirs, sont annexés à l'offre.

Fait à _____

Le _____

Le soumissionnaire,

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Mentions importantes

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir de l'avis de forme dont est attachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 67 de l'arrêté royal du 25 juillet 2011).

LISTE DES SOUS-TRAVAUX

ANNEXE B: MÈTRE RÉCAPITULATIVE

"REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANTALISATION RUE SAKINNEY"

N°	Quantité	Description	Type	Unité	Qté	PU au mètre HTVA	Total HTVA
1	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
2	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
3	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
4	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
5	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
6	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
7	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
8	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
9	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
10	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	

8.13

N°	Quantité	Description	Type	Unité	Qté	PU au mètre HTVA	Total HTVA
11	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
12	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
13	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
14	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
15	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
16	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
17	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
18	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
19	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	
20	1.0000	1.0000 m de câble en cuivre 100mm²	SP	m	1	0,00	

8.13

Ordre du jour	Objet	Commission	Commission avis						
11	11000	11000	11000	11000	11000	11000	11000	11000	11000
12	12000	12000	12000	12000	12000	12000	12000	12000	12000
13	13000	13000	13000	13000	13000	13000	13000	13000	13000
14	14000	14000	14000	14000	14000	14000	14000	14000	14000
15	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000
16	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000	16000
17	17000	17000	17000	17000	17000	17000	17000	17000	17000
18	18000	18000	18000	18000	18000	18000	18000	18000	18000
19	19000	19000	19000	19000	19000	19000	19000	19000	19000
20	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000
21	21000	21000	21000	21000	21000	21000	21000	21000	21000
22	22000	22000	22000	22000	22000	22000	22000	22000	22000
23	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000	23000
24	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000
25	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000
26	26000	26000	26000	26000	26000	26000	26000	26000	26000
27	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000
28	28000	28000	28000	28000	28000	28000	28000	28000	28000
29	29000	29000	29000	29000	29000	29000	29000	29000	29000
30	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000
31	31000	31000	31000	31000	31000	31000	31000	31000	31000
32	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000	32000
33	33000	33000	33000	33000	33000	33000	33000	33000	33000
34	34000	34000	34000	34000	34000	34000	34000	34000	34000
35	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000	35000
36	36000	36000	36000	36000	36000	36000	36000	36000	36000
37	37000	37000	37000	37000	37000	37000	37000	37000	37000
38	38000	38000	38000	38000	38000	38000	38000	38000	38000
39	39000	39000	39000	39000	39000	39000	39000	39000	39000
40	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000	40000
41	41000	41000	41000	41000	41000	41000	41000	41000	41000
42	42000	42000	42000	42000	42000	42000	42000	42000	42000
43	43000	43000	43000	43000	43000	43000	43000	43000	43000
44	44000	44000	44000	44000	44000	44000	44000	44000	44000
45	45000	45000	45000	45000	45000	45000	45000	45000	45000
46	46000	46000	46000	46000	46000	46000	46000	46000	46000
47	47000	47000	47000	47000	47000	47000	47000	47000	47000
48	48000	48000	48000	48000	48000	48000	48000	48000	48000
49	49000	49000	49000	49000	49000	49000	49000	49000	49000
50	50000	50000	50000	50000	50000	50000	50000	50000	50000
51	51000	51000	51000	51000	51000	51000	51000	51000	51000
52	52000	52000	52000	52000	52000	52000	52000	52000	52000
53	53000	53000	53000	53000	53000	53000	53000	53000	53000
54	54000	54000	54000	54000	54000	54000	54000	54000	54000
55	55000	55000	55000	55000	55000	55000	55000	55000	55000
56	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000	56000
57	57000	57000	57000	57000	57000	57000	57000	57000	57000
58	58000	58000	58000	58000	58000	58000	58000	58000	58000
59	59000	59000	59000	59000	59000	59000	59000	59000	59000
60	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000	60000
61	61000	61000	61000	61000	61000	61000	61000	61000	61000
62	62000	62000	62000	62000	62000	62000	62000	62000	62000
63	63000	63000	63000	63000	63000	63000	63000	63000	63000
64	64000	64000	64000	64000	64000	64000	64000	64000	64000
65	65000	65000	65000	65000	65000	65000	65000	65000	65000
66	66000	66000	66000	66000	66000	66000	66000	66000	66000
67	67000	67000	67000	67000	67000	67000	67000	67000	67000
68	68000	68000	68000	68000	68000	68000	68000	68000	68000
69	69000	69000	69000	69000	69000	69000	69000	69000	69000
70	70000	70000	70000	70000	70000	70000	70000	70000	70000
71	71000	71000	71000	71000	71000	71000	71000	71000	71000
72	72000	72000	72000	72000	72000	72000	72000	72000	72000
73	73000	73000	73000	73000	73000	73000	73000	73000	73000
74	74000	74000	74000	74000	74000	74000	74000	74000	74000
75	75000	75000	75000	75000	75000	75000	75000	75000	75000
76	76000	76000	76000	76000	76000	76000	76000	76000	76000
77	77000	77000	77000	77000	77000	77000	77000	77000	77000
78	78000	78000	78000	78000	78000	78000	78000	78000	78000
79	79000	79000	79000	79000	79000	79000	79000	79000	79000
80	80000	80000	80000	80000	80000	80000	80000	80000	80000
81	81000	81000	81000	81000	81000	81000	81000	81000	81000
82	82000	82000	82000	82000	82000	82000	82000	82000	82000
83	83000	83000	83000	83000	83000	83000	83000	83000	83000
84	84000	84000	84000	84000	84000	84000	84000	84000	84000
85	85000	85000	85000	85000	85000	85000	85000	85000	85000
86	86000	86000	86000	86000	86000	86000	86000	86000	86000
87	87000	87000	87000	87000	87000	87000	87000	87000	87000
88	88000	88000	88000	88000	88000	88000	88000	88000	88000
89	89000	89000	89000	89000	89000	89000	89000	89000	89000
90	90000	90000	90000	90000	90000	90000	90000	90000	90000
91	91000	91000	91000	91000	91000	91000	91000	91000	91000
92	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000
93	93000	93000	93000	93000	93000	93000	93000	93000	93000
94	94000	94000	94000	94000	94000	94000	94000	94000	94000
95	95000	95000	95000	95000	95000	95000	95000	95000	95000
96	96000	96000	96000	96000	96000	96000	96000	96000	96000
97	97000	97000	97000	97000	97000	97000	97000	97000	97000
98	98000	98000	98000	98000	98000	98000	98000	98000	98000
99	99000	99000	99000	99000	99000	99000	99000	99000	99000
100	100000	100000	100000	100000	100000	100000	100000	100000	100000

20- RECANALISATION DU RUISSEAU DE PERY - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,
 Considérant que l'instruction de ce dossier n'est pas terminée ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

**21- NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DE CITERNES - TRAVAUX PRÉLABLES
AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION BOFAS -
APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION**

Le Conseil communal,

Considérant l'étude de caractérisation, réalisée par l'asbl BOFAS, Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-services en date du 4 novembre 2014 (courrier 261901) ;

Vu le courriel 271559 de BOFAS du 24 juin 2015 contenant le plan d'assainissement de notre site ;

Considérant la prise en charge par l'asbl BOFAS des travaux d'assainissement de l'ancienne station service située Rue de Verviers (Service Travaux) ;

Considérant que des travaux préliminaires et préparatoires aux travaux d'assainissement doivent être réalisés (nettoyage et évacuation des citernes à mazout) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 26 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant l'offre reçue de l'asbl BOFAS dont le montant s'élève à 4.460,00 € hors TVA ou 5.396,60 €, 21% TVA comprise pour le nettoyage et 662,00 € hors TVA ou 801,02 €, 21% TVA comprise pour l'enlèvement des citernes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/72460.20150022 ;

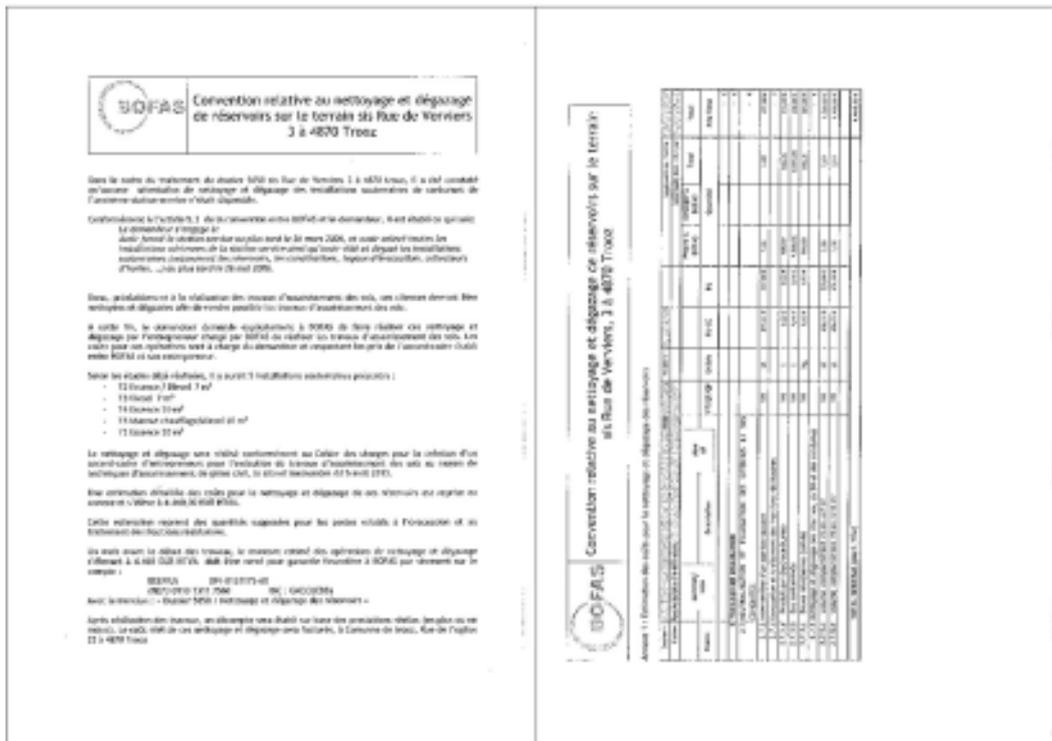
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le projet de nettoyage et d'enlèvement des citernes à mazout. Le montant estimé s'élève à 4.460,00 € hors TVA ou 5.396,60 €, 21% TVA comprise pour le nettoyage et 662,00 € hors TVA ou 801,02 €, 21% TVA comprise pour l'enlèvement des citernes.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/72460.20150022.



22- ADHÉSION À L'ASBL ALPHA CARRE

Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre-Président, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et, notamment, l'article L3131-1, §4, 3° ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même Code, Monsieur Fabien BELTRAN s'étant retiré au vu de son intérêt personnel ;

Vu les statuts de l'ASBL "ALPHA CARRE" ;

Vu l'objet social de cette ASBL, à savoir, notamment :

- Développer les outils d'analyse et de gestion des risques pesant sur les recettes et les dépenses communales et visant à contrôler et diminuer ces risques ;
- Développer les outils de communication pertinents et efficaces afin de mettre en place un réel réseau de savoir-faire et de connaissances ;
- Développer les outils opérationnels modernes susceptibles d'aider les Communes à atteindre l'objectif d'équilibre budgétaire ;
- Inciter les entreprises fournisseurs de biens, produits et services à prendre en compte les spécificités du secteur public local ;
- Etc. ;

Considérant que plusieurs Communes se sont déclarées intéressées par la création de cette ASBL ;

Vu l'intérêt évident pour les Communes à adhérer à cette ASBL ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 8.221,00 € a été inscrit au budget 2015 (article 10402/33201 du budget ordinaire), aux fins de permettre le paiement de la

cotisation 2015 à l'ASBL "ALPHA CARRE" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'ASBL "ALPHA CARRE" comme membre effectif, à raison d'une cotisation d'un montant 0,75 € par habitant à souscrire et à libérer pour 2015. Pour les années suivantes, la cotisation est fixée à 0,10 € par habitant.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Copie de la présente décision sera transmise à l'ASBL "ALPHA CARRE" et au Directeur financier pour suite utile.

23- CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2015/2016 - FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 269583 reçu en date du 11 mai 2015 de l'école des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIEGE relatif à l'accueil de stagiaires au sein des écoles communales, dans le cadre de leur formation qualifiante pour la section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;

Vu la proposition de convention y annexée, concernant les implantations maternelles communales des deux groupes scolaires et cet institut de Promotion Sociale, pour l'année académique 2015-2016 :

<p>EXEMPLAIRE A NOUS RENVoyer MERCI</p> <p>ECOLE DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES</p> <p>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE</p> <p>CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE POUR LA SECTION « SOINS INFIRMIERS » DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE</p> <p>CONVENTION DE STAGE</p> <p>ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016</p> <p>Entre les soussignés :</p> <p>L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE</p> <p>ÉCOLE DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES 23, Quai de l'Église S-1050 - LIÈGE TEL : (043) 273.02.53 - 64.222.06.03 Représenté par : Monsieur LÉONARD Fonction : Directeur</p> <p>L'ÉTABLISSEMENT DE STAGE</p> <p>Désigné par : _____ Adresse complète (N° et) : _____ Représenté par Madame/Monsieur : _____ Fonction : _____</p> <p>ARTICLE 1.</p> <p>L'Établissement scolaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">* respecter et faire respecter par les stagiaires, l'organisation et le respect d'établissements en vigueur dans l'institution de stage, (par exemple obligation, par exemple, de ponctualité, de tenue, ...)* assurer une présence des stagiaires par des interventions-enseignements,* assurer l'orientation de la surveillance de santé du stagiaire, et concilier en priorité - au-delà de travail de l'Établissement d'Enseignement <p>ARTICLE 2.</p> <p>L'Établissement de stage s'engage à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">* les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire,* les tâches pédagogiques définies par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle : pédagogie, contenu, modalités des interventions, évaluations continues et finales,* la planification des stages et matière de stage faite par l'établissement scolaire ainsi que la qualité d'assurer la présence par jour et par stagiaire,* assurer les résultats de l'analyse des risques auxquels le stagiaire peut être confronté ainsi que les mesures prises pour concilier en priorité - au-delà de travail attaché à l'établissement.	<p>Par la seule instance, pendant les heures de stage, les apprenants auront la possibilité de solliciter des interventions afin de valider le rapport de stage.</p> <p>Tous renseignements et collecter les informations : 30 minutes par semaine prévue.</p> <p>ARTICLE 3.</p> <ul style="list-style-type: none">* L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'isolement.* L'établissement scolaire s'engage à informer ses étudiants (a) de la nature de ces circonstances et de mesures qu'elles peuvent entraîner.* L'institution de stage ne s'oppose à aucun l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution de stage. <p>ARTICLE 4.</p> <p>En l'absence d'accord scolaire, l'établissement scolaire et l'institution de stage :</p> <ul style="list-style-type: none">* sont chargés de valider l'organisation générale du stage, y compris les provisions qu'elles concernent les stagiaires de l'établissement scolaire au sein des services.* 1^{ère} année : Lundi-Mardi* 2^{ème} année : Lundi-Mardi* 3^{ème} année : Mercredi - Jeudi et Vendredi* 4^{ème} année : Mercredi - Jeudi et Vendredi* 5^{ème} année : Mercredi - Jeudi et Vendredi <p>REMARQUE.</p> <p>Durant cette année scolaire, les étudiants réalisent des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none">* 1^{ère} année : Lundi - Mardi* 2^{ème} année : Lundi - Mardi* 3^{ème} année : Mercredi - Jeudi et Vendredi* 4^{ème} année : Mercredi - Jeudi et Vendredi* 5^{ème} année : Mercredi - Jeudi et Vendredi <p>Pour ce qui concerne les jours de stage supplémentaires, les stagiaires réalisent les postes et fonctions des disponibilités des services, du professeur responsable et de leur travail scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none">* Les deux parties déterminent les capacités d'accueil et l'encadrement des stagiaires par les divers services des unités de stage,* privilégier leurs attentes et possibilités en ce qui concerne les modalités d'organisation (nombre des stages d'activités scolaires, horaires, modalités, ...)* dresser le bilan de l'année scolaire écoulée et l'organisation des changements à apporter aux différents aspects de l'organisation propre des stages au sein chaque des établissements concernés,* se référer à la demande de l'une des parties.
---	--

ARTICLE 5.

L'inscription de stage pourra intervenir l'établissement scolaire à collaborer aux travaux de son conseil d'école ou hospitalière et/ou de tout autre conseil ou comité traitant de la qualité des soins.

ARTICLE 6.

- Plages horaires :
+ 1ère année : Lundi - Mardi
+ 2ème année : Lundi - Mardi
+ 3ème année : Mercredi - Jeudi et Vendredi
+ 4ème année : Mercredi - Jeudi et Vendredi
+ 5ème année : Mercredi - Jeudi et Vendredi

Devant supplémentaires selon la convenance des services.
- Type de stage concernant l'année scolaire complètes.
- Nombre de stagiaires prévus par unité et/ou discipline, excepté dans l'importance de la population scolaire, des possibilités et des besoins de l'établissement de stage et de l'établissement scolaire.

Les plannings détaillés, établis par l'établissement scolaire sont transmis à la direction des services infirmiers de l'institution de stage et à chacune des unités de soins ou services qui accueillent les stagiaires selon une périodicité et dans les délais convenus avec les deux parties.

ARTICLE 7.

- * L'établissement scolaire et l'institution de stage désignent la ou les personnes (représentant responsable(s)) de la transmission régulière des informations particulières dans l'unité et en de toute circonstance les éléments susceptibles d'influer sur son fonctionnement.
* La direction des services infirmiers et/ou la direction de l'institution de stage sera (seront) avisé(s) habilité(s) à transmettre à l'établissement scolaire une demande de modification de planning de stage.
* Tout changement exceptionnel de contenu accordé entre l'institution de stage et l'établissement scolaire, relatif au planning ou aux plages horaires sera communiqué par l'institution de stage aux services concernés et par l'établissement scolaire au stagiaire.
* Sur demande motivée de l'institution de stage et après accord de l'établissement scolaire, les possibilités de service de stage ou par rapport au planning initialement établi ou d'effectuer qu'à des exceptions, avec unités de soins appartenant à une même discipline.

REMARQUE:

- Toutefois, à des fins dérogatoires et en accord avec l'infirmière(ère)-suppléante, les infirmière(ère)-suppléante(s) peuvent déléguer temporairement de leur unité de soins vers un autre service, les stagiaires qui auront l'occasion d'y apporter l'une ou l'autre possibilité de soins figurant à leur programme, mais de manière ponctuelle.
- Par la même et avec autorisation de la responsable du service, les stagiaires auront la possibilité durant 30 minutes de prendre des notes et de rédiger le rapport de stage intégré.

ARTICLE 8.

- * Pendant toute la durée de ses prestations, l'élève stagiaire sera guidé(e) par les infirmière(ère)-suppléante(s) de l'établissement scolaire ou collaborateur choisi avec la possibilité d'intervenir des unités de soins. En l'absence des professeurs, cette guidance sera assurée par les infirmière(ère)-chef(ve) ou leur délégué(e).
* Les prestations de nuit ne seront organisées qu'à partir de la troisième année et seront sous la surveillance dévolue des infirmière(ère) diplômées dans le service.

ARTICLE 9.

En cas de forte absence, l'élève stagiaire qui se peut se présenter sur le lieu de stage avertisse le plus rapidement l'institution de stage ainsi que l'établissement scolaire.
Il/Elle reste dans les 48 heures un certificat médical ou tout autre justificatif l'confirmant le ou les jours d'absence. Les jours d'absence doivent obligatoirement être précisés et se en fonction des disponibilités des services.

L'inscription de stage signifie accord à l'établissement scolaire toute absence d'un(e) stagiaire, selon les modalités définies de contenu accord.

ARTICLE 10.

- * Dans toute unité de soins (dépendante par les stagiaires, l'infirmière(ère)-chef ou son (son) délégué(e)), en collaboration avec l'infirmière(ère)-suppléante(s), organisée et coordonnée le travail à confier.
L'infirmière(ère)-suppléante(s) volontaire participera à ce que les élèves observent aux stagiaires d'intervenir dans leur programme de formation et ne déléguant à aucun moment leur rôle de compétences acquises.
* En l'absence de l'infirmière(ère)-suppléante(s), l'infirmière(ère)-chef ou sa (son) délégué(e) ou remplaçant, pour cette situation, à une liste de soins figurant au programme de chacune des unités d'études. Cette liste lui sera communiquée préalablement par l'infirmière(ère)-suppléante(s).
* Au début de chaque période de stage, le professeur ou l'infirmière(ère) de l'unité de soins informe les stagiaires de l'organisation du travail dans le service considéré.

ARTICLE 11.

Dans la mesure des possibilités, l'établissement scolaire et l'institution de stage veilleront à ce que les stagiaires participent aux réunions de staff et autres situations similaires aux dimensions et/ou adaptées de classe de soins. De ce fait, les stagiaires auront à leur disposition tous les documents nécessaires à la prise en charge des patients qui leur soient confiés et à l'élaboration de leurs rapports d'observations.

ARTICLE 12.

Les objectifs de la formation sont définis, par stagiaire, dans un document ci-joint approuvé les compétences à développer et à exercer au cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera complété par le tuteur et par le professeur responsable de stage.

ARTICLE 13.

En l'absence du professeur responsable de stage, tout manquement grave d'un/une stagiaire sur le plan de compétence ou des aptitudes professionnelles sera communiqué dans les plus brefs délais à l'établissement scolaire par l'institution de stage.

Une relation écrite des faits, concernant également la présence du stagiaire, sera transmise à l'établissement scolaire et à l'institution de stage.

ARTICLE 14.

Le/la stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire. Il n'existe entre l'école et l'institution de stage aucun engagement de stage de services.

Cette situation entraîne les responsabilités suivantes :

- 1. L'élève stagiaire reste entièrement sous le statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.
2. Les modalités d'assurance :
2.1. Le Prolife Obligatoire et/ou le chef d'établissement veillent à ce que leur contrat d'assurance couvre :
* La responsabilité civile du stagiaire et des infirmière(ère)-suppléante(s) en cas des activités de stage.
* Les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein des institutions de stage, ainsi que sur les unités de soins de stage ou établissements scolaires-institutions de stage.
* Les autres risques que les infirmière(ère)-suppléante(s) seraient amené(e)s à gérer dans les institutions de stage.

Désignation de la compagnie d'Assurance :

ETHIAS ASSURANCES

Numéro de police :

R.C. 8645887 375

2. 5. L'institution de stage veillera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis des stagiaires. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Désignation de la compagnie d'Assurance :

Numéro police :

2.1. Les inscriptions,

- * Pour déléguer les stages, l'étudiant(e) passera une notice remplie d'informations, sous ses seules responsabilités et se présentera à la Médecine du Travail avant de se rendre au stage.
* L'étudiante inscrite en cours d'études infirmières l'inspecteur Médecine scolaire et la Direction de l'Institut en vue d'obtenir l'approbation aux inscriptions correspondantes avant qu'un risque infectieux.

ARTICLE 15.

L'institution de stage veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

ARTICLE 16.

La présente convention est valable pour une durée de 12 mois à partir de la date de la signature. Il pourra être mis fin à la conclusion de stage après consultation préalable de toutes les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Fait en 2 exemplaires, le

For l'institution de stage, La et approuvé, Chef de l'institution de stage,
L'établissement scolaire, La et approuvé, Chef de l'établissement scolaire,
Signature: LENOIRE Philip, Directeur

Considérant que les deux directeurs d'école ne voient aucune objection à la reconduction de cette convention ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de signer une convention avec l'école des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIEGE, pour accueillir des stagiaires, dans le cadre de leur formation qualifiante dans la section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour l'année académique 2015-2016.

24- AVENANT À LA CONVENTION-CADRE 2014-2020 ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ ET LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 1er septembre 2014 approuvant la convention-cadre conclue entre le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de LIÈGE et notre Commune, pour une durée de 6 années et prenant cours le 1er septembre 2014 ;

Vu le courrier 269480 du 7 mai 2015 concernant l'avenant à la convention-cadre 2014-2020, prenant cours le 1er avril 2015, modifiant l'adresse de l'Antenne PSE de FLERON, sise à présent rue Cahorday, 1 à 4671 SAIVE :



Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 de marquer son accord sur l'avenant à la convention-cadre conclue avec Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de LIÈGE modifiant l'adresse de l'Antenne PSE de FLERON, sise à présent rue Cahorday, 1 à 4671 SAIVE.

25- CRÉATION D'UN NOUVEAU SITE INTERNET - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^oa (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il s'indique d'acquérir un nouveau site internet permettant une meilleure communication des diverses informations communales ;

Considérant notre délibération du 26 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO srl et d'en devenir membre ;

Considérant que la srl IMIO propose ce service pour un montant estimé de 2.970,53 € TVAC comprenant la mise en place du site, la maintenance et hébergement et l'intégration d'une charte graphique ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une relation « in house » ;

Qu'en effet, la srl IMIO est constituée uniquement de pouvoirs locaux qui exercent sur ce groupement un contrôle analogue à celui qu'ils exerceraient sur leurs propres services et que l'essentiel de ses activités sont réalisées pour le compte de ses membres ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et en particulier son article 5, duquel il ressort que le droit dérivé des marchés publics ne s'applique pas à la relation dite « in house » ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74751.20150023 ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les conditions et mode de passation du marché s'inscrivant dans les conditions "in house" de création d'un nouveau site internet.

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74751.20150023.

26- TAXE DE SÉJOUR - EXERCICES 2015-2018 - MODIFICATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le rendement estimé de la taxe est de 7.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,00 euro par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 : La taxe sera réduite de moitié pour :

- les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats et les établissements d'instruction ;
- les auberges de jeunesse et autres établissements d'hébergement similaires.

Elle n'est pas applicable aux homes et maisons de repos.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

27- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX - 18 JUIN 2015
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 269681 à l'Assemblée générale ordinaire des Associés de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 18 juin 2015, à 17h00, quai des Ardennes n° 127 à ANGLEUR, adressée par la société par courrier du 13 mai 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte ;
- Exercice 2014 - Approbation des bilans et comptes de résultats ;
- Solde de l'exercice 2014 - Proposition de répartition - Approbation ;
- Décharge de leur gestion pour l'exercice 2014 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;
- Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2014 ;
- Tarifs-Ratification ;
- Lecture du procès-verbal - Approbation ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant le courriel 269801 complémentaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux reçu à l'Administration le 18 mai 2015 et contenant le rapport annuel 2014 ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 8 juin 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire des Associés de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 18 juin 2015, à 17h00, quai des Ardennes n° 127 à ANGLEUR et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 13 mai 2015 (réf. : AG15/mc/ago1).

28- ETHIAS - 19 JUIN 2015 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant notre représentant aux assemblées générales d'ETHIAS ;

Vu les statuts de la société ETHIAS ;

Vu la convocation 270030 à la deuxième Assemblée générale extraordinaire d'ETHIAS du vendredi 19 juin 2015 à 9h30 à Tour & Taxis, Avenue du Port, 86c à BRUXELLES adressée par le Conseil d'administration de la société par courrier du 19 mai 2015 ;

Vu l'ordre du jour de la deuxième Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Composition du bureau ;
- Modifications statutaires : à l'article 12, remplacement du point 1. par la disposition suivante: "L'Association est régie par un conseil de seize membres au maximum". ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de la deuxième Assemblée générale extraordinaire d'ETHIAS du jeudi 19 juin 2015, à 9h30 à Tour & Taxis, Avenue du Port, 86c à BRUXELLES et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 19 mai 2015 (réf. : 270030).

29- SPI - 22 JUIN 2015 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la SPI SCRL, telle que modifiée le 1er septembre 2014 ;

Considérant les statuts de la SPI SCRL ;

Vu la convocation 270100 à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI SCRL du lundi 22 juin 2015 à 16h30, à la Salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial à LIEGE, place Notger n° 2, adressée par le Conseil d'administration de la SPI SCRL par courrier du 19 mai 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Approbation (Annexe 1) :
 - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
 - du rapport du Commissaire Réviseur ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Commissaire Réviseur ;
- Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 2) ;
- Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI SCRL qui s'est déroulée ce lundi 22 juin 2015 à 16h30, à la Salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial à LIEGE, place Notger n° 2.

30- HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION - 24 JUIN 2015 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 juin 2013 désignant notre déléguée aux Assemblées générales du Holding Communal sa ;

Vu les statuts du Holding Communal sa ;

Vu la convocation 270309 du 18 mai 2015 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal sa – en liquidation, du mercredi 24 juin 2015 à 14h00 dans le Diamant Brussels Conference & Business Centre, Boulevard A. Reyers n° 80 à 1030 BRUXELLES ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale des actionnaires, à savoir :

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
- Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs ;
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
- Questions ;

Vu les documents y afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 16 mai 2014 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL sa – en liquidation qui se tiendra le mercredi 24 juin 2015 à 14h00 dans le Diamant Brussels Conference & Business Centre, Boulevard A. Reyers, n° 80 à 1030 BRUXELLES et d'approuver tels qu'ils lui sont soumis les points repris à l'ordre du jour, contenus dans la convocation du 18 mai 2015 (réf. : 270309).

31- INTRADEL - 25 JUIN 2015 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), telle que modifiée le 25 février 2013 et le 4 novembre 2013 ;

Vu la participation de la Commune au capital de la srl INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu la convocation 270104 à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du jeudi 25 juin 2015 à 17h00, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par le Conseil

d'administration de l'Intercommunale par courrier recommandé du 15 mai 2015 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- Rapport de gestion 2014 ;
- Comptes annuels 2014 - Présentation ;
- Comptes annuels 2014 - Rapport du Commissaire ;
- Rapport spécifique sur les prises de participation 2014 ;
- Comptes annuels 2014 - Approbation ;
- Comptes annuels 2014 - Affectation du résultat ;
- Rapport de gestion consolidé 2014 ;
- Comptes consolidés 2014 - Présentation ;
- Comptes consolidés 2014 - Rapport du Commissaire ;
- Administrateurs - Contrôle du respect de l'obligation de formation ;
- Administrateurs - Décharge relative à l'exercice 2014 ;
- Administrateurs - Nominations / démissions ;
- Commissaire - Décharge relative à l'exercice 2014 ;

Vu les documents y afférents et téléchargeables sur le site www.intradel.be, (espace « Communes », rubriques "Documents à disposition" - "Gestion et informations soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2015" - "Rapport annuel 2014") ;

Vu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 8 juin 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) qui se tiendra le jeudi 25 juin 2015 à 17h00 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL et d'approuver tels qu'ils lui sont soumis les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, contenus dans la convocation du 15 mai 2015 (réf. : INT/Instances/AGO2015.06/Convoc/ChC/sd).

32- NEOMANSIO - 25 JUIN 2015 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 270074 à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 25 juin 2015, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, adressée par le Président du Conseil d'administration par courrier du 20 mai 2015, parvenue le 22 du même mois ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Examen et approbation :
 - Du rapport d'activités 2014 du Conseil d'administration ;
 - Du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 - Du bilan ;

- Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2014 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
- Installation d'un Administrateur, en application de l'Article L1523 - 15 §3 al. 6 du C.D.L.D. ;
- Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et des ordres du jour aux valves communales à partir du 8 juin 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 25 juin 2015, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 20 mai 2015 (réf. : AGO 2015).

33- PUBLIFIN SCiRL - 29 JUIN 2015 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de PUBLIFIN SCiRL ;

Vu les statuts de PUBLIFIN SCiRL ;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL du lundi 29 juin 2015 à 18h30 adressée par le Conseil d'administration de la société par envoi recommandé 270428 du 28 mai 2015 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1.Modifications statutaires :

Modification (refonte) des statuts de l'Intercommunale PUBLIFIN afin, principalement,

- de les mettre en cohérence avec les opérations de restructuration du groupe entreprises depuis 2014 et
- de les mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en exécution de l'article 2, §2 et §3 de l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande et la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées ;
- Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
- Rapport du Commissaire - Réviseur ;
- Rapport du Collège des Réviseurs ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 ;

- Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- Répartition statutaire ;
- Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;
- Installation d'un Collège des Contrôleurs aux comptes et prise d'acte de la modification du représentant de la PwC, Commissaire - Réviseur ;

Vu les documents y afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 8 juin 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL qui se tiendront le lundi 29 juin 2015 à 18h30 à LIEGE, rue Louvrex n° 95, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 28 mai 2015 (réf. : DGS/1505/AG).

39- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Foyer de la Région de FLÉRON (n° d'entreprise 403.886.026) ;

Vu notre décision du 17 décembre 2012 arrêtant la liste des délégués de la Commune au Foyer de la Région de FLÉRON ;

Vu notre décision du 25 février 2013 désignant Madame Ana GONZALEZ SANZ en remplacement de Madame Ivana GIOVANNINI au sein de la délégation de la Commune au Foyer de la Région de FLÉRON ;

Vu que Madame Caroline TRICOT a démissionné de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame la Conseillère communale Caroline TRICOT, démissionnaire, par un autre membre du groupe MR ;

Sur la proposition du groupe MR ;

DESIGNE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, Madame Fatine SABRI, en remplacement de Madame Caroline TRICOT au sein de la délégation de la Commune au Foyer de la Région de FLÉRON, soit :

PS	PS	MR	MR	ECOVA
Riccardo LAINERI	Ana GONZALEZ SANZ	Christophe MARCK	Fatine SABRI	Etienne VENDY

40- FOYER DE FLÉRON - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Considérant les statuts du Foyer de la Région de FLÉRON ;

Vu la convocation 270854 à l'Assemblée générale ordinaire et ordinaire du Foyer de la Région de FLÉRON du jeudi 25 juin 2014 à 18h00, rue François Lapierre n°18 à FLÉRON, adressée par la société par courrier du 8 juin 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Composition du bureau ;
- Désignation de 2 Scrutateurs ;
- Vérification des pouvoirs ;
- Constatation de la validité de l'Assemblée ;
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 ;
- Ratification de la décision de l'Administrateur de la Commune de SOUMAGNE ;
- Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire-Réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat ;
- Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur ;
- Fixation du montant brut du jeton de présence des Administrateurs siégeant au Bureau Exécutif ;
- Fixation du montant brut du jeton de présence des Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration ;
- Fixation du montant brut du jeton de présence des membres du Comité d'attribution ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation via clé USB ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Foyer de la Région de FLÉRON du jeudi 25 juin 2015 à 18h00, rue François Lapierre n° 18 à FLÉRON et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 8 mai 2015 (réf. : C/Dir./150625/Conv.AG_ordinaire_Coop).

HUIS CLOS

34- ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE - 1ER JUILLET 2015 - MADAME MARIE-JOSÉ MANFREDI

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la réglementation en matière de pension du personnel communal ;
Vu le Statut du Personnel administratif, adopté par le Conseil communal le 27 février 1996, tel que modifié ;

Vu la délibération du 17 juin 1982 du Conseil communal de TROOZ, nommant Madame Marie-José MANFREDI née à LIÈGE le 30 avril 1953, au grade de commis-technique, à temps plein, à titre définitif à dater du 1er septembre 1982 ;

Vu la délibération du 24 mai 1996 du Conseil communal de TROOZ, nommant les agents statutaires dans les nouvelles appellations des grades consécutives à la R.G.B. ;

Vu le courrier 269648 du Service des Pensions du Secteur Public du 8 mai 2015 présentant la demande de pension de retraite introduite par Madame Maria Giuseppa MANFREDI à partir du 1er juillet 2015 ;

Considérant que Madame Maria Giuseppa MANFREDI répond aux conditions d'admission à la pension, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret, par 15 votes pour, 0 vote contre et 0 vote blanc ou nul, le nombre de votants étant de 15 ;

DECIDE d'accepter, à la date du 30 juin 2015, la démission de Madame Maria Giuseppa MANFREDI, née à LIÈGE le 30 avril 1953, domicilié à TROOZ, rue Trimottet 16, de ses fonctions d'employée d'administration et d'émettre un avis favorable sur sa demande de pension de retraite à dater du 1^{er} juillet 2015.

35- DEMANDE DE CONGÉ EXCEPTIONNEL POUR CAS DE FORCE MAJEURE INTRODUITE PAR MADAME VIRGINIE RENARD - PÉRIODE DU 9 AU 11 MARS 2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 13 AVRIL 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision prise d'urgence le 13 avril 2015 par le Collège communal, accordant un congé exceptionnel pour cas de force majeure à Madame Virginie RENARD, institutrice primaire à titre définitif, du 9 au 11 mars 2015, l'intéressée bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 24 périodes hebdomadaires, durant la période précitée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 13 avril 2015 accordant un congé exceptionnel pour cas de force majeure à Madame Virginie RENARD, institutrice primaire à titre définitif, du 9 au 11 mars 2015, l'intéressée bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 24 périodes hebdomadaires, durant la période précitée.

36- REMPLACEMENT DE MADAME VALÉRIE BERTON - PÉRIODE DU 16 MARS 2015 AU 26 JUIN 2015- MADAME JENNIFER THEUNISSEN - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 23 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le Statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2015 désignant Madame Jennifer THEUNISSEN, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 16 mars 2015 au 26 juin 2015, en remplacement de la titulaire de Madame Valérie BERTON, en congé de maternité ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 23 mars 2015 désignant Madame Jennifer THEUNISSEN, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 16 mars au 26 juin 2015, en remplacement de la titulaire de Madame Valérie BERTON, en congé de maternité.

37- DEMANDE DE CONGÉ EXCEPTIONNEL POUR CAS DE FORCE MAJEURE INTRODUITE PAR MONSIEUR THIERRY JAMAGNE - 17 MARS 2015 - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 23 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision prise d'urgence le 23 mars 2015 par le Collège communal, accordant un congé exceptionnel pour cas de force majeure à Monsieur Thierry JAMAGNE, instituteur primaire à titre définitif, le 17 mars 2015, l'intéressé bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 24 périodes hebdomadaires, durant la période précitée ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 23 mars 2015 accordant un congé exceptionnel pour cas de force majeure à Monsieur Thierry JAMAGNE, instituteur primaire à titre définitif, le 17 mars 2015, l'intéressé bénéficiant de la sorte d'un congé à raison de 24 périodes hebdomadaires, durant la période précitée.

38- REMPLACEMENT DE MADAME ANNE PULJIC - PÉRIODE DU 24 MARS AU 3 AVRIL 2015 - MADAME JOANNA DETHIER - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 30 MARS 2015

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le Statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 désignant Madame Joanna DETHIER, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 24 mars au 3 avril 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Anne PULJIC, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 30 mars 2015 désignant Madame Joanna DETHIER, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à horaire complet, du 24 mars au 3 avril 2015, en remplacement de la titulaire, Madame Anne PULJIC, en congé de maladie.

41- MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT PRIMAIRE

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, de l'article 31 ;

Vu l'article 11 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le Statut des membres du Personnel directeur et enseignant de l'Etat, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la note du bureau des subventions-traitements du 23 avril 2015 précisant que Monsieur Marc PEZZA a atteint le 20 mars 2015 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Marc PEZZA (matricule : 15708220283) instituteur primaire, né le 22 août 1957, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie le 24 mars 2015 et à partir du 27 mars 2015.

Article 2 : Cette décision sera communiquée au Bureau des traitements et à la Direction générale de l'enseignement dont relève de membre du personnel.

Monsieur le Président clôt la séance à 21h50.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN